



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2015-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014

DELIBERATION N° 2015-2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2015

DELIBERATION N° 2015-3

ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021

DELIBERATION N° 2015-4

AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

DELIBERATION N° 2015-5

PROJET DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N° 2015-6

AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE

DELIBERATION N° 2015-7

AVIS CONFORME SUR LES TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

DELIBERATION N° 2015-8

AVIS CONFORME SUR LA COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 8 décembre 2014.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014

PROCES-VERBAL

Le lundi 8 décembre 2014, à 9 heures 45, le comité de bassin de Corse s'est réuni à la salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (salle du Conseil de la langue corse) à Corte, sous la présidence de Monsieur Paul GIACOBBI, Président du comité de bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (22/40), le comité de bassin peut délibérer.

P. GIACOBBI ouvre la séance en remerciant M. FAYEIN pour l'attention qu'il a bien voulu porter au comité de bassin de Corse. A l'avenir, M. FAYEIN sera remplacé par M. CARENCO.

M. GUESPEREAU indique que M. CARENCO est le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée. Il a toujours été très présent sur les problématiques liées à l'eau.

M. CARENCO a demandé à rencontrer M. GUESPEREAU au sujet de la Corse. Ce dernier entend parler du Programme Exceptionnel d'Investissements (PEI). Il annonce par ailleurs que le budget de l'ONEMA est préservé : l'enveloppe dédiée à la Corse à l'horizon 2015 atteindra 6 millions d'euros, c'est-à-dire une somme correspondant aux prévisions et supérieure à celle des budgets antérieurs.

P. GIACOBBI considère qu'il s'agit d'une bonne nouvelle. En effet, du fait de la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF), le financement du PEI transite par des organismes publics extérieurs à l'Etat, tels que les agences. Il est donc important de faire en sorte que la Corse bénéficie de la part de financement qui lui revient, y compris dans le cadre de ce système de financement. En l'occurrence, l'ONEMA sera en capacité de répondre aux demandes du territoire, ce qui est positif.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2014

Le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2014 est approuvé à l'unanimité par délibération n° 2014-11.

2. ELECTIONS

▪ Election au Bureau

P. GIACOBBI propose de désigner le remplaçant de Mme BONIFACI, malheureusement disparue, au poste d'assesseur au titre des collectivités territoriales. Il convient par ailleurs de remplacer M. LOTZ en tant que représentant au Bureau du collège des usagers, des organisations professionnelles et des personnes qualifiées.

A.-P. VIVONI est désigné assesseur au titre des collectivités territoriales.

J.-P. LAMARCADE est désigné représentant au bureau du collège des usagers, des organisations professionnelles et des personnes qualifiées.

La délibération n° 2014-12 – ELECTIONS AU BUREAU – est adoptée à l'unanimité.

▪ Désignation des membres de la mission d'appui technique de bassin pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

B. DUBEUF propose que la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) soit brièvement présentée.

O. COURTY explique que la création d'une mission GEMAPI découle d'une adaptation de la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Dans ce domaine, un problème de compétence et de financement a été relevé. En effet, les riverains sont soumis à une obligation d'entretien qui n'est malheureusement pas respectée. Par conséquent, l'article L211-7 du Code de l'environnement confie cette compétence au bloc communal (communes, communautés de communes ou EPCI à fiscalité propre). La mission d'appui GEMAPI a pour objet d'accompagner l'intégration de cette compétence par les communes. Cette mission émettra des recommandations et établira des états des lieux (techniques, administratifs, des linéaires etc.). La mission est fondée par le décret n°2014-846 du 28 juillet 2014.

En Corse, deux éléments de la composition de la mission GEMAPI sont à adapter.

Selon le décret, six représentants du collège de l'Etat du comité de bassin participent à cette mission. Or en Corse, le collège de l'Etat rassemble seulement quatre représentants.

Le décret prescrit la participation de huit élus membres du comité de bassin à la mission GEMAPI, dont un siégeant en Commission Locale de l'Eau (CLE). Or le comité de bassin de Corse ne comporte aucun membre siégeant en CLE.

N. MASTROPASQUA oppose que la Communauté d'agglomération du Pays ajaccien (CAPA) et le Conseil général de Haute-Corse sont représentés dans une CLE.

O. COURTY propose, en tout état de cause, une adaptation de la mission à la spécificité de la Corse. La mission GEMAPI serait ainsi co-pilotée par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif. Deux représentants de l'Etat pourraient être intégrés au sein de la mission GEMAPI Corse en sus de ceux prévus par le décret. En outre, la mission pourrait être ouverte à d'autres élus que ceux de la composition initiale, ainsi qu'aux offices de la Collectivité territoriale de Corse.

B. DUBEUF indique que la mission GEMAPI vise à combiner les enjeux de gestion des milieux aquatiques avec la prévention des inondations. En Corse, plusieurs structures présentent des compétences particulièrement adaptées à la mise en œuvre de cette mission. Par exemple, la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) sera portée par certaines communautés de communes ou d'agglomérations, comme la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), la communauté d'agglomération de Bastia (CAB) ou la communauté de communes de Marana-Golo. Il serait pertinent d'associer ces structures, ainsi que les animateurs des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), à la mission GEMAPI.

P. GIACOBBI remarque que les membres présents du comité de bassin ne semblent pas s'opposer aux modifications proposées.

J.-P. LAMARCADE suggère de nommer quelques représentants des usagers au sein de la mission, en tant qu'observateurs.

M. GUESPEREAU explique que la mission GEMAPI joue un rôle d'appui. La compétence et le pouvoir décisionnel, quant à eux, appartiennent aux collectivités. Il paraît donc pertinent d'associer à la mission GEMAPI les élus responsables de la gestion des cours d'eau. Il s'agit de ceux participant par exemple à un syndicat de rivière, à une Commission locale de l'Eau etc. M. GUESPEREAU propose par ailleurs d'intégrer dans la mission des usagers détenant des compétences-clé, comme l'Office de l'Environnement (OEC) ou l'Office d'Equipeement Hydraulique (OEHC). La mission GEMAPI étant appelée à perdurer uniquement jusqu'au 1^{er} janvier 2018, il est d'autant plus important d'y désigner des compétences très opérationnelles.

P. GIACOBBI sollicite quelques explications sur les désignations devant être effectuées en la présente séance.

M. GUESPEREAU propose que le comité de bassin valide les adaptations suggérées en matière de pilotage de la mission. En outre, il est proposé de désigner au sein de la mission quelques membres supplémentaires représentant :

- Les deux conseils généraux de Corse,
- Le Parc naturel régional (PNR) de Corse,
- Deux ou trois communes ou intercommunalités (CAPA, CAB, Communauté de communes de Marana-Golo).

A-P. VIVONI souhaite que des présidents de communautés de communes soient intégrés dans la mission.

V. CICCADA suggère que la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano y participe.

P. GIACOBBI approuve la participation des deux conseils généraux de Corse à la mission GEMAPI. Le PNR y sera représenté. Les communautés d'agglomération d'Ajaccio et de Bastia et la communauté de communes de Marana-Golo y participeront également.

A. ORSINI se porte candidat à la mission GEMAPI en tant qu'expert de la thématique des inondations et que représentant d'une communauté de communes.

P. GIACOBBI reçoit cette candidature. La Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano pourrait aussi y être représentée. Il conviendrait par ailleurs d'intégrer dans la mission deux maires de Haute-Corse et de Corse du Sud.

A-P. VIVONI craint que la proportion d'élus apparaisse comme trop importante au sein de la mission. Les maires sont représentés par les Présidents de communautés de communes.

P. GIACOBBI propose de présenter la composition envisagée au Préfet, qui tranchera.

B. DUBEUF et N. MASTROPASQUA dressent la liste des désignations.

Elles concernent :

- P-M. MANCINI et P-P. LUCIANI, en tant que représentants des conseils généraux ;
- Des représentants des communes et de communautés d'agglomération (A. ORSINI, J-J. FERRARA, M. ROSSI, F. GIORDANI) ;
- Le président de la communauté de communes de Marna-Golo ;
- Le président de la communauté de communes de la Costa Verde ;
- Le président de la communauté de commune de la Pieve de l'Ornano ;
- J-M. SEITE, représentant du parc naturel régional de Corse ;

O. COURTY suggère qu'EDF intervienne ponctuellement dans la mission plutôt que d'en devenir membre.

A-P. VIVONI propose d'intégrer dans la mission la Communauté de Communes de la Costa Verde.

P. GIACOBBI accepte de recommander cet ajout au Préfet. Le comité de bassin désignera huit participants à la mission GEMAPI, et conseillera au Préfet d'y ajouter trois représentants de trois communautés de communes extérieures au comité de bassin (celles de la Pieve de l'Ornano, de Marana-Golo et de la Costa Verde).

La délibération n° 2014-13 – Désignation des membres à la Mission d'appui technique de bassin pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI – est adoptée à l'unanimité.

3. AVIS SUR LE CONTRAT DE L'ÉTANG DE BIGUGLIA

F. ORLANDI explique que le contrat d'étang est un outil de mise en œuvre du SAGE validé par la collectivité territoriale en avril 2014. Il rappelle que l'étang de Biguglia a été acquis par le Conseil général de Haute-Corse en 1984, à des fins de protection. En effet, le périmètre est sensible et l'activité humaine est importante, ce qui dégrade la qualité de l'eau. La protection de l'étang de Biguglia est mise en œuvre en concertation avec les acteurs locaux (associations, collectivités locales) ainsi que les services de l'Etat.

P. CERRUTI souligne la complexité du fonctionnement du milieu. L'étang est bordé par une plaine urbanisée et, à l'amont, par une zone plus rurale. Il reçoit de nombreux apports d'eau douce ou salée, et est relié avec le Bevinco et le Golo. En outre, l'urbanisation va croissant sur le périmètre, ainsi que la pression anthropique. Plusieurs stations d'épuration des eaux usées (STEP) fonctionnent autour de l'étang, donc celles de Borgo Nord et de la Marana.

Le milieu est sensible du fait de ses échanges réduits avec la mer et de la fluctuation des apports d'eau douce. Les sources de pollution sont nombreuses. L'étang est un site Ramsar et Natura 2000. Le SAGE regroupe sept communes et deux importantes communautés de communes (Bastia, Marana-Golo). Le Département anime ce SAGE et gère la réserve naturelle du territoire. Le contrat d'étang en projet constituera un outil opérationnel au service du SAGE.

Les thèmes du contrat d'étang sont les suivants :

Assurer l'équilibre de la ressource

Un plan de gestion de la ressource permettra notamment de mieux connaître celle-ci. L'étude du débit biologique du Bevinco contribuera à l'optimisation des prélèvements sur ce cours d'eau.

Lutter contre la pollution

Les flux polluants entrants seront quantifiés. A la fin du contrat, ce point zéro sera utilisé en vue d'évaluer les actions menées.

Par ailleurs, un programme ambitieux d'assainissement sera mis en œuvre (rénovation de la STEP de Borgo nord, maîtrise des surverses sur les postes de relevage, développement d'un schéma pluvial etc.)

Préserver les ressources aquatiques

La mairie de Biguglia et la CAB œuvrent à la préservation de la continuité écologique du Bevinco. Des curages, par exemple, sont réalisés en vue de maintenir les échanges entre l'étang, la mer et les cours d'eau. Par ailleurs, un plan de gestion des zones humides est en cours de mise en œuvre. Enfin, la réserve naturelle élaborera des chartes agropastorales sur le pourtour de l'étang.

Agir en concertation

Des actions de communication seront mises en œuvre à destination des élus, du grand public et des scolaires. Les communes seront accompagnées afin que le SAGE soit pris en compte dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le contrat d'étang sera animé par un chargé de mission du Département de Haute-Corse. Il sera évalué à mi-parcours et à la fin de ses cinq années de mise en œuvre.

Financement

P. CERRUTI indique que les actions financées ou à financer du contrat d'étang représentent environ 11 millions d'euros de dépenses.

P. GIACOBBI explique que l'étang est une lagune en communication directe avec la mer. Il est par ailleurs exposé à des rejets urbains, ruraux et agricoles, ainsi qu'à une pollution sédimentée. Il faudra donc du temps pour améliorer son état.

De nombreuses actions ont été menées afin d'entretenir le fonctionnement écologique de ce milieu artificialisé. Un canal d'accès à l'étang a été aménagé. L'eau des canaux adjacents est pompée et rejetée dans l'étang. P. GIACOBBI salue les efforts des collectivités locales et notamment de la Communauté de Communes de la Marana-Golo dans la construction de STEP. Les parties prenantes n'ont pas attendu la mise en œuvre d'un contrat d'étang pour intervenir, mais ce support contribuera à la continuité des actions entreprises.

M. GUESPEREAU indique que l'Agence de l'eau s'est penchée sur la capacité de ce contrat à contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

S. ORSONNEAU explique que le contrat d'étang couvre deux programmes de gestion (SDAGE 2010-2015, SDAGE 2016-2021). Deux des masses d'eau du périmètre ne sont pas en bon état (ruisseau de Rasignani, étang de Biguglia). En outre, le milieu présente une forte inertie. De fait, il faudra du temps pour atteindre l'objectif de qualité.

Un plan de gestion de la ressource en eau et des étiages permettra de définir des objectifs de débit biologique minimal, de débit mobilisable ainsi que des modalités de gestion. Le contrat comprend par ailleurs des actions sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne la lutte contre les polluants, l'engagement de mise en conformité de la STEP de Borgo-nord constitue une avancée réelle. S. ORSONNEAU souligne par ailleurs l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, qui sera confié à la Communauté de Communes Marana-Golo. Deux actions majeures seront menées en faveur de la continuité écologique :

- l'action de restauration de cette continuité, notamment portée par la Commune de Biguglia et la CAB ;
- le plan de gestion stratégique des zones humides, visant entre autres une identification de l'ensemble des zones humides du territoire et donc une alimentation du SAGE en données.

L'Agence de l'eau, quant à elle, a formulé quelques recommandations en vue d'une cohérence entre le contrat d'étang et le programme de mesures 2016-2021. Lors de l'évaluation à mi-parcours du contrat, il faudra pouvoir y intégrer des mesures complémentaires. Ces mesures concerneront notamment la réduction des polluants agricoles (en lien avec le futur Programme de Développement Rural de la Corse) ainsi que l'état du Rasignani.

S. ORSONNEAU souligne les efforts déjà accomplis par les acteurs. Le niveau d'engagement du contrat de l'étang de Biguglia répond aux objectifs des SDAGE et SAGE en vigueur. Il répondra aussi à ceux du SDAGE à venir si les recommandations de l'Agence de l'eau sont prises en compte. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'Agence prononce un avis favorable sur le contrat d'étang. Les engagements financiers y afférant seront soumis à la Commission des aides en 2015.

M. GUESPEREAU estime que le travail sur l'assainissement, la sécurisation et la modernisation des réseaux d'eau est majeur. En outre, l'effort réalisé en matière de gestion quantitative est appréciable en raison du risque d'infiltration d'eau salée dans les nappes. L'action sur les pollutions est elle aussi importante, la pression urbaine, agricole, industrielle étant particulièrement forte. Le sujet du milieu est un autre élément majeur, l'étang de Biguglia constituant une merveille.

A. ORSINI indique que l'action menée sur le bassin versant est remarquable, et mériterait d'être généralisée. Si le Conseil général ne s'était pas engagé, l'étang serait un cloaque. Le contrat d'étang s'inscrit dans la continuité de cette action. Dans ce cadre, A. ORSINI suggère l'organisation d'une campagne de communication destinée à faire connaître la richesse patrimoniale et environnementale de l'étang de Biguglia.

P. CERRUTI indique qu'il s'agit d'une des actions du contrat d'étang. Un plan de communication mettra en valeur le patrimoine exceptionnel de l'étang de Biguglia.

P. GIACOBBI souligne l'existence de la maison de la réserve. Il reconnaît toutefois que l'étang reste méconnu.

A. ORSINI remarque par ailleurs qu'aucune mesure ne semble évoquée dans le domaine de la submersion marine.

P. CERRUTI confirme que cette thématique n'a pas été traitée dans le contrat.

S. ORSONNEAU précise que des mesures anti-submersion sont évoquées dans le PGRI.

B. DUBEUF ajoute que la mission GEMAPI porte sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le territoire de la Marana ayant été identifié comme exposé au risque d'inondation, une SLGRI lui sera appliquée. Cette stratégie pourra être reprise dans le SAGE. Ainsi, la mission GEMAPI pourra accompagner la thématique et peut-être construire une structure unique de pilotage pour le SAGE et la SLGRI.

P. GIACOBBI indique que plusieurs zones de Haute-Corse sont exposées à la submersion marine. Apparemment, trois syndicats mixtes sont en projet sur cette thématique. L'Etat agit dans ce domaine. La CTC le souhaite également. De multiples initiatives communales ou privées ont été réalisées à des fins de protection. L'étang de Biguglia, quant à lui, est exposé à un risque de colmatage de ses canaux. Par exemple, sans curage, le gros canal de l'étang serait comblé en quelques mois.

A. ORSINI souligne la distinction devant être effectuée entre la courantologie et la submersion marine. Il propose par ailleurs d'approfondir l'étude de l'impact des traitements antivectoriels (moustiques) sur l'écosystème et notamment sur les diptères.

P. CERRUTI précise que la préservation du milieu est un critère de choix des substances utilisées dans la lutte antivectorielle. Cependant, il ignore si l'innocuité des molécules retenues a été démontrée par des études.

P. GIACOBBI fait valoir que la lutte antivectorielle repose dorénavant sur des bactéries plutôt que sur des agents chimiques. Cependant, l'innocuité de ces produits reste à analyser. P. GIACOBBI précise toutefois que le contrôle des populations de moustiques, et notamment du moustique-tigre, est un enjeu pour les habitants. Par exemple, Bastia serait inhabitable sans cette action.

F. ORLANDI remercie les intervenants pour les avis formulés. L'amélioration de la qualité de l'eau est un des principaux objectifs d'action du Conseil général. Le territoire doit parvenir à un triple équilibre entre montagne et plaine, milieu urbain et milieu naturel, et enfin entre protection et animation de l'espace. F. ORLANDI confirme que le contrat d'étang sera mis en œuvre selon plusieurs phases. Au cours de celles-ci, les objectifs du contrat pourront être amendés dans le cadre d'une concertation des acteurs du SAGE.

En ce qui concerne l'animation de l'étang, une activité de pêche est en cours de contractualisation. Cette activité fera vivre l'étang tout en restant en harmonie avec l'esprit des lieux. L'écomusée, la sensibilisation des scolaires, les visites de site ou l'aménagement de parcours de santé sont d'autres éléments d'animation.

M. GUESPEREAU présente le projet de délibération soumis au comité de bassin. Il est proposé à l'instance de prendre acte de la volonté du Département de mener la démarche de contrat d'étang, projet partagé de gestion durable de l'eau et des milieux. Le comité de bassin est invité à reconnaître la contribution du contrat d'étang à la mise en œuvre des SDAGE actuel et à venir, du SAGE, des objectifs du Grenelle de l'Environnement sur la continuité écologique ou encore des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Dans sa délibération, le comité de bassin pourrait se féliciter de l'élaboration d'objectifs quantifiés destinés à alimenter le SAGE. L'instance saluerait les efforts déjà accomplis par les acteurs, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions.

Le comité de bassin attirerait l'attention des animateurs du contrat d'étang sur la nécessité d'engager les actions prioritaires pour :

- la gestion quantitative de la ressource, notamment sur le Bevinco ;
- la lutte contre les pollutions (quantification des flux polluants, mise aux normes des réseaux de collecte des rejets et d'assainissement) ;
- la résorption des pollutions diffuses liées aux dysfonctionnements du réseau d'assainissement, notamment dans la plaine de la Marana ;
- la préservation et la restauration des milieux, avec restauration de la continuité écologique sur le Bevinco et élaboration d'un plan de gestion stratégique des zones humides du bassin versant.

Le projet de délibération préconise par ailleurs la programmation, à mi-parcours du contrat d'étang, d'actions complémentaires relevant :

- du programme de mesures 2016-2021 (action sur le Rassignani, lutte contre la pollution d'origine agricole) ;
- de la SLGRI sur le territoire à risque d'inondation de la Marana.

Enfin, le projet de délibération invite le porteur du contrat d'étang à préciser les modalités de l'approche du débit biologique du Bevinco. Le texte recommande l'élaboration d'un dispositif d'évaluation du contrat comportant un tableau de bord, un bilan à mi-parcours et un bilan en fin de contrat.

P. GIACOBBI met aux voix cette délibération.

La délibération n° 2014-14 – AVIS SUR LE CONTRAT DE L'ETANG DE BIGUGLIA – est adoptée à l'unanimité.

4. REVISION DU CLASSEMENT DES COURS D'EAU : ETAT D'AVANCEMENT DE LA PROCEDURE ET ETUDE DE L'IMPACT

P. GIACOBBI indique que la révision du classement des cours d'eau a déjà fait l'objet de plusieurs échanges. Quelques remarques perdurent sur ce classement car celui-ci pourrait impacter des sites non négligeables de production hydroélectrique. Cela étant, il est impossible de retirer certains sites du classement en vigueur. P. GIACOBBI, pour sa part, se prononce favorablement sur le classement proposé. De toute façon, celui-ci sera mis à la consultation du public et sera peut-être révisé à l'issue de celle-ci.

B. DUBEUF rappelle que le comité de bassin a validé des avant-projets de listes soumis à consultation locale. Ensuite, une étude d'impact a été diligentée. B. DUBEUF propose aux présents de prendre connaissance des résultats de cette étude. Ensuite, une consultation sera organisée avant la formalisation du classement définitif.

A. DANY, représentante du bureau d'études Naldeo, explique que la révision du classement découle de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006. Dans ce cadre, plusieurs listes de cours d'eau seront définies.

Il sera interdit de construire de nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, quel qu'en soit l'usage, sur les sites de la liste 1.

Les ouvrages de la liste 2 devront être équipés de moyens de franchissement piscicoles.

L'étude d'impact qu'A. DANY se propose de présenter au comité de bassin sera mise à la disposition du Préfet coordonnateur. Ensuite, les collectivités territoriales et le public seront consultés sur le projet de classement proposé, pendant quatre mois à compter de janvier 2015. Le projet final de classement sera examiné par le comité de bassin à la mi-2015.

L'étude d'impact a pour objet de comparer les effets du nouveau classement par rapport à ceux entraînés par les classements en vigueur.

Impact sur le potentiel hydroélectrique

Le bureau d'études a notamment analysé les modifications du potentiel hydroélectrique potentiellement introduites par la nouvelle liste 1. Aucun projet important n'étant connu de l'administration, l'impact de la liste 1 a été jugé faible sur ce type d'initiatives.

Par ailleurs, 44 % du potentiel de petite hydroélectricité deviendra non mobilisable du fait de l'application du projet de liste 1. Ce potentiel est supérieur de 5 % (1 mégawatt) à celui rendu non mobilisable par le classement existant. En outre, 50 % du potentiel global (12 mégawatts) deviendraient non mobilisables, c'est-à-dire 20 % de plus par rapport au potentiel rendu non mobilisable par le classement existant. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'impact négatif global de la liste 1 est jugé modéré.

Les objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), quant à eux, ne sont pas impactés par le projet de liste 1. Ce classement permettra l'atteinte des objectifs Grenelle 2020 et 2030 dans le domaine de la petite hydroélectricité, ainsi que de la cible de rupture 2030. En revanche, le scénario rupture 2050 ne pourra pas être réalisé dans le contexte du nouveau classement : huit mégawatts de potentiel manqueront. Ce volume représente 23 % de l'objectif d'augmentation du parc de petite hydroélectricité, ou 2 % de l'ensemble du parc hydroélectrique à l'horizon 2050. A. DANY précise toutefois que le classement actuel serait lui aussi contradictoire avec les objectifs de petite hydroélectricité du SRCAE.

La liste 2 rendrait difficilement mobilisable 10 à 12 % du potentiel hydroélectrique. En outre, un projet de barrage important est localisé sur le périmètre de la liste 2, à Ponte Novu, sur le Golo, et deux ouvrages importants sont englobés dans le périmètre de la liste. Cependant, les impacts de la liste 2 (aménagement de passes à poisson) seront faibles sur la production hydroélectrique.

Impact sur les autres usages

S'agissant du risque **d'inondation**, aucun projet important concernant les sites de la liste 1 n'a été porté à la connaissance de l'administration. Par conséquent, les impacts du classement ont été jugés faibles. La liste 2, quant à elle, sera sans impact sur le risque d'inondation si elle se traduit par l'installation de passes à poissons. Elle générera des impacts positifs en cas d'effacements d'ouvrages.

Dans le domaine de **l'alimentation en eau potable**, l'installation de passes à poisson génère des impacts faibles à modérés suivant les ouvrages. Elle peut entraîner des modifications des conditions d'exploitation des ouvrages. L'impact potentiel du classement a été jugé faible à modéré.

En ce qui concerne **l'irrigation**, les impacts des passes à poissons ont été jugés faibles à modérés. Par ailleurs, la liste 2 générera des impacts positifs, mais faibles, sur la **pêche**. Aucune exploitation de **pisciculture** n'est concernée par le projet de liste 2 : l'impact potentiel de ce classement est donc nul.

En ce qui concerne les **loisirs**, les impacts sont positifs ou négatifs. En effet, l'effacement d'ouvrages peut entraîner la disparition de certains loisirs aquatiques ou en créer de nouveaux. Les passes à poissons, quant à elles, ne génèrent aucun impact sur les loisirs.

Coût de la mise aux normes

En tout, 31 ouvrages seraient concernés par une anticipation de mise aux normes au titre de la liste 2. Ces travaux nécessiteraient 1,3 million d'euros de dépenses. Cette somme représente les deux tiers de l'enveloppe du prochain programme de mesures affectée au rétablissement de la continuité écologique.

Par ailleurs, l'anticipation de la mise aux normes risque d'impacter la programmation des investissements des propriétaires des ouvrages. Cependant, des aides étant disponibles en la matière, l'impact potentiel de cette nécessité a été jugé faible à modéré.

Impact sur l'environnement

La liste 1 englobe :

- 75 % des réservoirs biologiques (impact positif fort de la liste sur les réservoirs biologiques) ;
- 32 % des cours d'eau en très bon état (ce qui s'explique par le nombre important de cours d'eau en très bon état en Corse) ;
- 60 % des zones d'action anguille ;
- 46 % des zones Natura 2000 en lien avec le milieu aquatique.

L'impact de la liste 2 sur le transport solide a été jugé positif. Cependant, cet impact sera faible car un seul ouvrage de plus de cinq mètres est concerné par ce classement. En outre, 50 % du linéaire prioritaire à enjeu anguille est concerné par le projet de liste 2, ainsi que 100 % des ouvrages prioritaires et 100 % du linéaire prioritaire alose.

S'agissant du risque de contentieux évité, 100 % des ouvrages prioritaires étant concernés par le projet de liste 2, cela permettra de prévenir d'éventuels litiges européens. L'impact est donc jugé fortement positif.

Sur l'accès aux réservoirs biologiques, 46 % du linéaire de réservoirs est connecté avec un cours d'eau de la liste 2. La possibilité de décroisement de ce linéaire est donc jugée forte.

Analyse multicritères

L'analyse multicritères permet de comparer les coûts et les avantages du nouveau classement. Les avantages sont majoritaires et les coûts pour les usages restent modérés. Le projet de classement entraînera des effets positifs sur l'environnement et son impact sera modéré sur les usages.

A. ORSINI souligne la difficulté de l'exercice de classement des cours d'eau. En l'espèce, il a fallu concilier les enjeux environnementaux avec le besoin de développement. Le projet de classement proposé paraît pertinent. Cependant, il convient de relativiser l'impact des passes à poisson liées à ce classement en fonction de l'espèce concernée. En outre, si ces passes à poisson permettent la montaison de la faune, il faudra aussi déployer des solutions pour faciliter sa dévalaison.

A. ORSINI relaie par ailleurs une intervention de P-F. BENEDETTI sur les projets de petite hydroélectricité. En Corse, vingt projets représentent 55 mégawatts ou 15 % de la production corse ainsi qu'une économie de 70 000 tonnes de fioul. P-F. BENEDETTI demande si ces projets ont été pris en compte dans l'étude d'impact.

P. GIACOBBI précise qu'il ne s'agit pas de projets mais de potentiels. Il ajoute qu'une partie de ces potentiels sont déjà inclus dans le périmètre du classement issu de la loi de 1919.

B. DUBEUF signale que le nouveau classement annule celui de 1919.

P. GIACOBBI estime qu'il sera difficile de retirer certains éléments du futur classement car celui-ci est adossé sur les classements existants, qui existent de longue date. Par ailleurs, il serait délicat de transformer le projet de classement proposé. En effet, celui-ci décrit un équilibre entre les enjeux environnementaux, économiques et énergétiques, construit dans le cadre de nombreuses itérations. Cela étant, le projet de classement sera soumis à la consultation. A cette occasion, un projet majeur pourrait être porté à la connaissance des parties prenantes. Si c'est le cas, le classement pourra être amendé ou nuancé, à condition que son équilibre général ne soit pas modifié et ne devienne pas attaquant.

B. DUBEUF indique que les grands enjeux environnementaux du classement de 1919 sont préservés par les nouvelles listes. Certains usages sont améliorés (activités de loisirs ou liées à la mer). L'impact du nouveau classement sur la grosse hydroélectricité est limité, le Liamone et le Taravo ayant été exclus du périmètre. En outre, les objectifs du SRCAE (rupture 2030) restent atteignables grâce à une surélévation des barrages existants. Même s'il a fallu plus de temps que dans d'autres bassins pour élaborer le projet de classement, son équilibre paraît satisfaisant. La consultation à venir, quant à elle, devra permettre d'inventorier tous les projets avérés qui pourraient être freinés par le classement des cours d'eau. B. DUBEUF rappelle ensuite le contenu de la liste 1 et de la liste 2 du projet de classement des cours d'eau. Elle précise que le dialogue a déjà été ouvert avec les propriétaires des ouvrages concernés par la liste 2, afin de réaliser des études ou des travaux visant l'amélioration du transport sédimentaire ou de la circulation des poissons.

P. GIACOBBI indique que le présent exposé est un point d'information. En juin 2015, après la consultation du public, le comité de bassin sera invité à se positionner sur le classement des cours d'eau.

5. CONSULTATION SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DU PLAN D' ACTIONS POUR LE MILIEU MARIN : DELEGATION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN

M. GUESPEREAU rappelle que le comité de bassin a émis, en septembre 2015, un avis sur le Plan d'Actions pour le Milieu Marin (PAMM) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). L'instance est censée renouveler son avis en avril 2015, pendant la période de la consultation officielle, mais aucune réunion du comité de bassin n'est planifiée à cette échéance. De fait, il est proposé que le comité de bassin délègue cette tâche au Bureau.

La délibération n° 2014-15 – CONSULTATION SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DU PLAN D' ACTIONS POUR LE MILIEU MARIN : DELEGATION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN – est adoptée à l'unanimité.

La délibération n° 2014-16 – CONSULTATION SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION : DELEGATION AU BUREAU DU COMITE DE BASSIN – est adoptée à l'unanimité.

6. POINT D'INFORMATION SUR LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSEMBLEES

M. GUESPEREAU annonce que la consultation des institutions et du public portera sur le SDAGE, le PAMM et le PGRI. Cette consultation débutera le 19 décembre 2014. Ses résultats seront communiqués au comité de bassin, qui devra ensuite se positionner sur l'adoption du SDAGE 2016-2021 en septembre 2015.

Plus de 400 courriers seront adressés aux institutions à des fins de consultation. Le grand public, quant à lui, sera consulté en préfecture et sur le site internet <http://www.sauvonsleau.fr>. La consultation sera médiatisée par le moyen d'une communication événementielle. Les réseaux sociaux seront aussi exploités. Ces nouveaux moyens de communication permettront d'atteindre un public qui ne participe pas au fonctionnement des instances du bassin mais s'intéresse au thème de l'eau.

Les résultats intermédiaires de la consultation seront présentés au comité de bassin dès le mois de juillet 2015. Ensuite, ils seront exposés au comité de bassin en septembre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 55.

* * *

COMITE DE BASSIN CORSE
SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014
Salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (CORTE)
LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes :

COLLEGE DES COLLECTIVITES

- **M. Paul GIACOBBI**, Président du comité de bassin
- **M. Ange-Pierre VIVONI**, représentant des communes de Haute-Corse, Maire de Sisco
- **M. François GIORDANI**, représentant des communes de Corse du Sud, Maire de Salice
- **M. Pierre Marie MANCINI**, conseiller général de Haute Corse,
- **M. Antoine ORSINI**, représentant des communautés de communes, communauté de communes du Centre Corse,
- **M. Jean PAJANACCI**, vice-Président de la communauté de communes du Sartenais Valinco

COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES

- **M. Dominique POLI**, représentant de la fédération régionale des coopératives agricoles corses
- **M. Romain ASCIONE**, Directeur de KYRNOLIA-VEOLIA Eau, représentant des entreprises de distribution d'eau
- **M. Jean-Marie SEITE**, représentant du parc naturel régional de Corse
- **M. Charles COLOMBANI**, Représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture
- **M. Jean-Philippe LAMARCADE**, représentant EDF/GDF,
- **M. Frédéric MORACCHINI**, représentant de l'office de développement agricole et rural de Corse,
- **M. Jean- Michel PALAZZI**, représentant des services de l'office d'équipement hydraulique de la Corse

POUVOIR

Mme Evelyne EMMANUELLI, représentante des associations de défense des consommateurs exerçant leurs activités en Corse a donné pouvoir à M. PALAZZI

M. Pierre VELLUTINI, représentant des services de l'office de l'environnement de la Corse, a donné pouvoir à M. PALAZZI

M. Stéphane LEONZI, représentant de l'agence de tourisme de la Corse, a donné pouvoir à M. MORACCHINI

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS

- **M. Le Préfet de Corse** est représenté par M. Yves-Marie RENAUD
- **Le Directeur de la DREAL de Corse** est représenté par Brigitte DUBEUF
- **M. Vincent CICCADA**, représentant du conseil économique, social et culturel de la Corse
- **M. Christophe MORI**, représentant de l'Université de Corse
- **M. le chef de la M.I.S.E. de Haute Corse du Sud** est représenté par Maelys RENAUT

POUVOIR

M. Gérard ROMITI, Représentant du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse; a donné pouvoir à M. CICCADA

PARTICIPANTS HORS MEMBRES DU COMITE DE BASSIN DE CORSE

Services de la Collectivité Territoriale de Corse :

Nadine MASTROPASQUA - Michaël CROPANESE

Services de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Martin GUESPEREAU, directeur général,

Matthieu PAPOUIN, directeur du département de la planification et de la programmation,

Sylvie ORSONNEAU, délégation PACA et Corse :

Autres organismes :

CULIOLI Julia, Olivier COURTY, DREAL de Corse

Virginie GUIDICELLI, Serge CALENDINI, Office de l'Environnement de la Corse

Audrey HONOREZ : Office Equipement Hydraulique de la Corse

Eric GENOUD, DDTM 2B

Camille ALBERTINI, ONEMA

Aude DANY, NALDEO

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-2

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2015

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2015.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 6 JUILLET 2015

PROCES-VERBAL

Le lundi 6 juillet 2015, à 10 heures, le comité de bassin de Corse s'est réuni à la salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (salle du Conseil de la langue corse) à Corte, sous la présidence de Paul GIACOBBI, Président du comité de bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Moins de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (15/40), le comité de bassin ne peut pas délibérer.

M. GIACOBBI ouvre la séance en accueillant M. ROY, le nouveau directeur général de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. Il rappelle que M. GUESPEREAU, le précédent directeur général, a produit d'excellentes réalisations. M. GIACOBBI présume que M. ROY travaillera dans la continuité de cette action. Il l'espère, car la Corse est bénéficiaire des travaux de l'agence de l'eau. Ces aides aident le territoire à rattraper son retard en matière d'infrastructures de traitement de l'eau potable et d'assainissement.

L'agence de l'eau, l'Etat et les départements de Corse font ainsi jouer au profit de la Corse un programme de solidarité. Le territoire est par ailleurs doté d'un établissement public régional gestionnaire de la ressource en eau, l'Office d'équipement hydraulique de Corse. Cet office, dirigé par M. PALAZZI, joue un rôle majeur dans l'alimentation en eau des exploitations agricoles. Il contribue par ailleurs à la continuité des approvisionnements en eau sur des territoires en difficulté tels que la Balagne.

M. ROY salue l'ensemble des membres du comité de bassin. Il déclare détenir une certaine connaissance de la politique de l'eau, acquise au cours de ses expériences antérieures.

M. ROY constate que l'agence de l'eau fonctionne correctement. En outre, des relations de travail constructives ont été établies avec l'ensemble des parties prenantes de la thématique. Ces conditions sont donc tout à fait propices aux travaux à venir. Cependant, des échéances importantes attendent le comité de bassin, comme la finalisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

M. GIACOBBI annonce la désignation de Mme BOZZI et M. GIUDICI en qualité de représentants des deux départements de Corse au sein du comité de bassin.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014

L'approbation du procès-verbal est reportée.

2. ELECTIONS ET DESIGNATIONS

Election au Bureau

M. GIUDICI se porte candidat au bureau du comité de bassin.

M. GIACOBBI précise qu'aucune décision ne pourra être prise en la présente séance car le quorum n'est pas atteint. Cependant, cette candidature est prise en note en vue de la prochaine séance de l'instance.

Désignation à la mission d'appui technique GEMAPI

M. GIACOBBI précise que M. GIUDICI et Mme BOZZI, nouveaux représentants des départements et M. VINCILEONI, nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien sont désignés en qualité de membres pour leur collectivité respective de la mission d'appui technique gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

3. DIRECTIVE INONDATION : INFORMATION SUR LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET DU PUBLIC SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2016-2021

M. GIACOBBI propose à Mme DUBEUF de faire le point sur la consultation des assemblées et du public sur le PGRI.

Mme DUBEUF explique que la consultation du public et des parties prenantes est une obligation issue du Code de l'environnement. La consultation du public a débuté le 19 décembre 2014, et a été close le 18 juin 2015. Une seule consultation a été organisée au sujet de trois documents d'orientation : le PGRI, le SDAGE et le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM).

Un portail internet commun aux trois consultations a été ouvert (sauvonsleau.fr), où les participants ont eu accès à l'ensemble des documents disponibles. En outre, cette documentation a été mise à disposition dans divers lieux. Par ailleurs, une consultation par questionnaire a été ouverte. En tout, 244 questionnaires ont été reçus.

Les répondants étaient majoritairement âgés de 26 à 60 ans. Ceux-ci s'estiment insuffisamment informés sur le risque d'inondation. Les personnes âgées de 36 à 60 ans, quant à elles, considèrent détenir suffisamment d'informations sur la question de la restauration des champs d'expansion des crues.

Un consensus a été relevé sur la nécessité de cesser d'urbaniser les zones inondables. Les répondants préconisent par ailleurs de mieux gérer le risque d'inondation, notamment dans un contexte de réchauffement climatique.

En ce qui concerne la consultation des parties prenantes, huit avis ont été émis. Ces avis sont, dans leur ensemble, favorables au PGRI. Des demandes de précisions ont toutefois été formulées, ainsi que des propositions d'approfondissements. Certaines parties prenantes ont exprimé leurs inquiétudes sur les objectifs et implications du PGRI.

La submersion marine a été citée parmi ces observations des parties prenantes. Il s'agit d'un risque nouveau, mais aussi majeur que le risque d'inondation. Par ailleurs, les communes souhaiteraient connaître les conséquences potentielles de la prise en compte du risque d'inondation sur les permis de construire, le prix du foncier, les loyers etc.

En outre, une inquiétude a été formulée sur la capacité des communes à assumer les investissements conséquents générés par la prise en compte du risque d'inondation. Les répondants ont demandé des précisions sur la répartition des responsabilités entre l'Etat, les collectivités et les riverains. Le planning opérationnel du PGRI est un autre sujet d'interrogation, ainsi que le suivi et la mise en œuvre de ce programme.

Dans le cadre de la consultation, il a été demandé :

- de renforcer les moyens alloués à l'observatoire du développement durable (ODD), qui centralisera les connaissances et diffusera l'information relative au risque d'inondation ;
- d'offrir à la structure porteuse de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) du territoire à risque d'inondation (TRI) d'Ajaccio, l'accès aux études de danger portant sur les barrages du grand bassin versant « Gravona, Prunelli, golfes d'Ajaccio et de Lava » ;
- de définir un plan d'information et de formation sur l'atlas des zones submersibles, des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) et des zones d'expansion des crues à l'intention des collectivités ;
- de réaffirmer le rôle majeur de l'Etat en tant qu'accompagnateur, d'une part des maîtres d'ouvrage chargés de gérer les digues, et d'autre part des collectivités locales en temps de crise ;
- d'allouer des moyens spécifiques à la formation des élus sur la gestion de crise ;
- d'apporter des précisions au sujet de l'articulation entre le SDAGE et le PGRI ;
- de souligner que les gestionnaires sont obligés d'informer les riverains des cours d'eau de leurs opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve ;
- de préciser les moyens financiers et réglementaires destinés à préserver les zones d'expansion des crues tout en pérennisant l'activité agricole ;
- d'engager une réflexion sur les indemnisations des exploitations agricoles à la juste valeur des préjudices subis ;
- d'associer les organismes agricoles à la définition et la mise en œuvre des mesures de réduction des risques d'inondation ;
- d'assurer une conservation des sièges d'exploitation vulnérables par des aménagements spécifiques ;
- d'intégrer dans la stratégie locale des dispositions permettant de mieux accompagner l'émergence de la compétence GEMAPI ;
- de créer une synergie entre les acteurs responsables des trois TRI, dans le cadre d'une logique de mise en réseau ;
- de porter la vigilance du comité de bassin sur l'élaboration des stratégies à venir, en concertation avec les acteurs concernés.

A partir de ces demandes, il est proposé d'amender le PGRI. Les modifications proposées sont des précisions plutôt qu'une remise en cause des objectifs ou dispositions du plan. Il s'agit :

- de préciser, dans l'introduction du PGRI, le caractère majeur du risque de submersion marine ;
- de préciser, dans la première disposition de l'objectif 2-1, que des PPRL seront élaborés dans les communes concernées par le risque de submersion marine ;
- de préciser, dans la première disposition de l'objectif 2-2, que les atlas des zones inondables et des zones de submersion marine seront mieux pris en compte ;
- d'ajouter, dans l'objectif 4-1, le thème des zones d'expansion des crues au programme de formation à destination des élus ;
- dans l'objectif 5, de modifier les dispositions 1, 5 et 6. Ainsi, une analyse sera réalisée sur les activités existantes, notamment agricoles, ainsi que sur l'impact économique de la mobilisation de nouvelles zones d'expansion des crues. Des actions de sensibilisation et d'information sur les droits et devoirs des riverains-propriétaires seront encouragées. Le principe de solidarité amont-aval sera cité dans le paragraphe relatif à la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants. Il sera également précisé que ces dispositifs de rétention seront aménagés s'ils apparaissent pertinents sur les plans environnemental et économique.

Le 23 décembre 2015 au plus tard, le Préfet aura approuvé le PGRI, sur la base des avis de la commission administrative de bassin et du comité de bassin.

M. ORSINI remarque que 244 questionnaires ont été collectés. Cela représente 0,08 % de la population, ce qui est fort peu, d'autant que certains de ces questionnaires ont été remplis par des représentants de collectivités.

Mme MASTROPASQUA précise que les 244 questionnaires recueillis l'ont été auprès du grand public uniquement.

M. ORSINI considère, en tout état de cause, que le comité de bassin a un rôle à jouer dans ce domaine. L'instance pourrait rappeler les crues catastrophiques ou les débits historiques du Tavignano. M. ORSINI propose de faire de l'objectif 1-2 une disposition prioritaire. Les dispositions 3 et 4, visant une diffusion de l'information ainsi qu'un programme de publications, sont des orientations à fort enjeu.

Mme DUBEUF précise que les dispositions en question sont bel et bien inscrites dans le PGRI.

M. ORSINI indique par ailleurs que les élus sont aussi gestionnaires des zones constructibles. Ils ont besoin d'éléments pour expliquer les raisons ayant rendu certaines zones inconstructibles. A défaut de tels éléments, la décision d'Etat est le principal argument avancé. Pourtant, si certaines zones sont inconstructibles, c'est parce qu'elles sont réellement dangereuses.

M. GIUDICI s'associe à l'intervention de M. ORSINI. L'information est importante. Elle doit être diffusée et mise en valeur, notamment dans le cadre de l'élaboration des plans d'urbanisme. En effet, cet exercice n'est pas sans problème pour les élus. Dans ce contexte, il est utile de démontrer et de souligner l'existence d'un risque justifiant tel ou tel zonage.

M. GIORDANI rappelle qu'il y a six ans, une consultation a été lancée sur le SDAGE 2010-2015. Le taux de participation était proche de celui obtenu au cours de la présente campagne. Les élus ne sont pas toujours assidus, comme le montre l'état de présence au comité de bassin. Le public, quant à lui, n'est pas toujours bien informé. Peut-être faudrait-il faire évoluer les méthodes d'information mises en œuvre.

Mme MASTROPASQUA rappelle que 3 000 réponses ont été recueillies sur le seul SDAGE 2010-2015. En l'occurrence, la présente consultation portant sur le PGRI, le SDAGE et le PAMM a suscité seulement 244 participations.

M. GIACOBBI précise que le public a été beaucoup mobilisé sur le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) au cours des deux ou trois dernières années. En outre, les enquêtes et consultations publiques sont de plus en plus nombreuses. La Collectivité territoriale de Corse (CTC), par exemple, en ouvre plusieurs chaque année. Par sa faible participation, le public pourrait donc exprimer un sentiment de saturation. Au demeurant, ce sont souvent les mêmes participants qui répondent à toutes les enquêtes. Il s'agit de représentants des municipalités, ou alors de diverses personnes sensibilisées. Ces dernières participent par exemple aux travaux des associations de défense de l'environnement. Il peut également s'agir de personnes directement concernées par le risque d'inondation ou subissant une limitation de la capacité d'aménagement.

En ce qui concerne la submersion marine, M. GIACOBBI lance un appel au calme. Les épisodes de tempête génèrent un risque dans les zones littorales. Cependant, l'élévation du niveau de la mer n'a pas aggravé le risque de submersion jusqu'à présent. D'ailleurs, les constructions réalisées en mer génèrent un risque d'érosion autrement plus important. En Corse, la violence des crues et des épisodes pluvieux risque davantage d'entraîner des catastrophes que la submersion marine. Il appartient aux élus et autres parties prenantes de se mobiliser afin de diffuser les informations de cet ordre.

M. VARDON évoque la recommandation concernant l'information des riverains sur les opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve. Les maîtres d'ouvrage interviennent par substitution des propriétaires. En effet, ce sont ces derniers qui devraient assumer l'obligation d'entretenir les cours d'eau. Les riverains sont donc forcément informés de ces opérations.

Mme CULIOLI précise que le PGRI prescrira la diffusion de recommandations auprès des propriétaires-riverains.

M. VARDON remarque par ailleurs que la chambre d'agriculture propose une prise en compte des activités agricoles. Il s'interroge sur le sens de cette préconisation. Il précise qu'il est indispensable de maintenir des zones d'expansion des crues à l'amont des cours d'eau. Le maintien des sièges d'exploitation doit donc être compatible avec l'expansion des crues, ce qui exclut la réalisation de certains aménagements de protection.

Mme DUBEUF fait valoir que les caractéristiques des aménagements seront définies de manière concertée.

M. CHARGROS remarque que la préservation des terres agricoles et sièges d'exploitation est parfois incompatible avec la gestion des crues. Il convient donc d'appliquer une certaine prudence aux formulations visant la préservation des terres agricoles.

M. GIACOBBI précise qu'il faudrait réaliser des aménagements pharaoniques pour protéger l'ensemble des terres potentiellement exploitables en agriculture. En effet, 100 000 hectares de terres agricoles sont préservés au titre du PADDUC. M. GIACOBBI précise toutefois que toutes ces terres ne sont pas irriguées. En outre, dans les faits, seuls 40 000 hectares de terres agricoles sont exploités en Corse.

M. PALAZZI indique que 6 000 hectares de terres agricoles sont irrigués.

M. GIACOBBI souligne par ailleurs la rareté des solutions de protection de certains lieux. Par exemple, à Venaco, la seule solution identifiée est le curage des cours d'eau.

Mme DUBEUF suggère l'insertion, dans le PGRI, d'une étude sur la compatibilité entre la protection des terres agricoles et la protection contre les crues.

M. CHARGROS fait observer que les terres les plus facilement exploitables sont plates, et donc souvent situées dans des zones inondables. Il convient donc de trouver un équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux en présence.

M. MORACCHINI précise que les remarques de la chambre d'agriculture n'ont pas pour but d'obtenir l'édification de digues autour de l'ensemble des terres agricoles. Il s'agissait simplement de faire en sorte que l'activité agricole soit prise en compte dans le PGRI.

M. ROY fait observer que la consultation du bassin Rhône-Méditerranée a produit un taux de participation inférieur de presque deux fois au taux relevé en Corse. Les consultations d'ordre technique mobilisent peu la population. Cela ne veut pas dire qu'il faut renoncer à sensibiliser, au contraire.

En ce qui concerne les inondations, la mise en œuvre de la nouvelle compétence GEMAPI fera avancer la démarche. En effet, à cette occasion pourra être soulevé le problème de la conciliation entre le contrôle des crues et la gestion globale, concertée, intégrée, des cours d'eau.

M. CHARGROS remarque par ailleurs que la proposition de rédaction des mesures concernant le risque de submersion marine apparaît excessivement forte. En effet, toute commune littorale est exposée à ce risque. Elles devraient donc toutes élaborer un PPRL. Or seules certaines communes sont visées par l'atlas du risque de submersion marine.

Mme DUBEUF précise que cette élaboration de PPRL vise surtout les communes incluses dans le périmètre d'un TRI. Elle accepte toutefois de préciser, dans la disposition 1, que les communes en question sont les plus concernées par le risque de submersion.

M. GIACOBBI propose de construire un équilibre en la matière, car il ne faudrait pas que le document devienne trop peu prescriptif. M. GIACOBBI invite les présents à formuler leurs ultimes remarques. En l'absence d'autre intervention, il estime que le comité de bassin a été valablement informé.

4. PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021 : BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC ET DES ASSEMBLEES ET PROPOSITIONS DE PRISE EN COMPTE

M. SIMONNOT indique que les membres du comité de bassin ont pu prendre connaissance des orientations fondamentales corrigées. L'instance a par ailleurs reçu une liste des avis formulés et des suites qui leur ont été données.

Résultats de la consultation

Pendant la consultation des assemblées, sept avis ont été reçus, représentant plus de 70 observations. La consultation du public, quant à elle, a donné lieu à l'examen de 247 questionnaires. Le dépouillement de l'enquête est en voie de finalisation. Il reste notamment à analyser les verbatims, c'est-à-dire les commentaires libres déposés sur le site internet de la consultation.

Les répondants conviennent de la nécessité d'agir sur l'ensemble des thèmes cités. Ils ont été 80 à 93 % à approuver l'idée d'une action dans ces différentes thématiques. Le public est particulièrement préoccupé par la réduction des fuites d'eau, la mise en conformité des stations d'épuration des eaux usées (STEP), ou encore l'action sur les apports polluants. Il n'y a donc pas de remise en cause des priorités du SDAGE.

M. GIACOBBI considère que le public a raison de se positionner ainsi. La réduction des fuites d'eau est un problème fondamental. Environ 50 % de l'eau brute est perdue, ainsi que 40 % à 60 % de l'eau potable.

M. SIMONNOT indique que les répondants font état de leur manque d'information dans trois domaines : l'aménagement et la suppression d'obstacles, la désimperméabilisation et la réduction des apports polluants.

Amendements au SDAGE

Des ajustements et compléments ont été apportés au SDAGE ainsi qu'au programme de mesures, sur la base des avis recueillis, des observations du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et de celles du secrétariat technique. Certains de ces amendements portent sur la perspective du changement climatique. Par exemple, le milieu forestier a été cité (CRPF) parmi les espaces potentiellement concernés par un tel changement. Lorsque c'est opportun, l'expression « gestion durable » est utilisée en lieu et place du terme de « gestion ».

Dans l'orientation fondamentale (OF) numéro 1, il est proposé :

- de rappeler les dispositions liées à la gestion quantitative de la ressource et à la prise en compte du changement climatique (dispositions 1-03, 1-04 et 1-05) ;
- de préciser dans la disposition 1-02 que le comité de bassin définira la méthode d'approche des débits minimaux biologiques ;
- de citer, dans la disposition 1-05, le recours à la récupération des eaux de pluie à des fins d'irrigation ;
- dans la disposition 1-08, d'énumérer les usages considérés comme des contraintes à prendre en compte dans la définition d'objectifs quantitatifs ;
- de modifier l'intitulé de la disposition 1-10, afin de recentrer celle-ci sur son objet initial (l'amélioration de la connaissance). Des clarifications sont également apportées sur les méthodes appliquées, le niveau de disponibilité actuel des connaissances, ou encore les orientations retenues en matière d'exploitation des données préexistantes.

Dans les OF2A et B, il est proposé :

- de compléter la disposition 2A-01 afin d'indiquer que les zonages des schémas d'assainissement doivent être inclus dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- de cibler la disposition 2A-02 sur les collectivités concernées par des mesures du programme, et d'inclure un volet « eaux pluviales » dans les schémas d'assainissement ;
- dans la disposition 2A-02, de retirer les zones d'aménagement concerté (ZAC) de la liste des aménagements devant donner lieu à compensation de l'imperméabilisation des sols ;

- dans la disposition 2A-04, de clarifier le rôle des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans la définition des zones à enjeu environnemental où s'exercera la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- de compléter l'intitulé de la disposition 2A-05, pour y inclure les pollutions d'origine agroalimentaire, et pour y mentionner la nécessité d'une cohérence avec le plan Ecophyto ;
- dans la disposition 2A-08, de cibler le contrôle des raccordements qui constitue une phase essentielle, et est une compétence du maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- d'intégrer dans la disposition 2A-08 les éléments de la loi du 6 juillet 2014, et notamment les objectifs de réduction progressive puis suppression de l'emploi des produits phytosanitaires au sein des services des collectivités et de l'Etat ;
- de rappeler, dans les enjeux et principes pour l'action, que la Corse n'est pas concernée par la démarche d'élaboration d'une liste des captages prioritaires ;
- de préciser, dans la disposition 2B-03, que le programme d'action doit porter sur l'aire d'alimentation du captage ;
- dans la disposition 2B-09, d'ajouter les substances chimiques en tant que thème d'action sur les pollutions émergentes ;
- de retirer de la disposition 2B-10 la mention relative aux cyanobactéries.

Quelques amendements mineurs ont été apportés aux OF3A et 3B.

Dans l'OF3C, il est proposé de compléter la disposition 3C-01. Ainsi, la stratégie d'intervention sur les zones humides prendra en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Dans l'OF3D, une nouvelle disposition a été intégrée, la 3D-02, visant la mise en œuvre de schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et de gestion des sédiments. Cette disposition vise notamment les ports. En outre, il est proposé d'améliorer la rédaction de la disposition 3D-07. Ainsi, une recommandation sera apportée en vue de la conduite d'actions de limitation des apports de macro-déchets flottants provenant des réseaux d'assainissement en temps de pluie.

Il est par ailleurs proposé de compléter l'OF4. En effet, en Corse, les structures locales de gestion de l'eau par bassin versant sont peu développées car ce type d'approche globale n'est pas toujours nécessaire. Par ailleurs, il est précisé dans la disposition D4-01 que la mise en place d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) peut s'avérer pertinente en Corse.

Les modifications apportées à l'OF5 ont déjà été évoquées dans le cadre de l'examen de la consultation sur le PGRI.

S'agissant des objectifs du SDAGE, l'échéance est maintenue à 2027 pour le barrage de Codole et les lagunes. Les mesures seront programmées en vue d'une réalisation d'ici à 2024. L'objectif de bon état en 2027 est réaffirmé pour trois cours d'eau comportant une altération physique : l'Arbitrone, le Valdu Malu, et enfin le Prunelli depuis Tolla jusqu'à la mer. Cependant, il sera précisé que la situation de ces cours d'eau sera réexaminée grâce à des études complémentaires, afin éventuellement de préciser l'objectif à cette échéance.

Amendements au programme de mesures

Une action de restauration de la ripisylve sur le Prunelli, proposée par la CAPA, est intégrée dans le programme de mesures.

Par ailleurs, il est suggéré de porter une attention particulière aux mesures contre les pollutions diffuses agricoles à déployer dans les sites Natura 2000. Il convient donc de vérifier si le programme de développement rural de la Corse (PDRC) prévoit de telles actions. Si ce n'est pas le cas, il est proposé d'amender la disposition 2B-07, afin de renforcer la prise en compte de cette priorité dans le SDAGE.

Calendrier

Le comité de bassin se positionnera sur le SDAGE le 14 septembre 2015. Il émettra son avis sur le programme de mesures lors de la même séance. Le SDAGE et le programme de mesures seront transmis aux membres du comité de bassin sous la forme d'un document papier. Il est proposé de mettre les autres documents à la disposition des membres sous forme électronique.

M. ORSINI évoque la disposition 1-05 visant l'usage des eaux de pluie en vue de l'irrigation. Cette possibilité existe pour le jardinage amateur, mais paraît plus problématique dans le contexte des grandes exploitations.

M. SIMONNOT rappelle que cet ajout fait suite à une demande formulée par un membre du comité de bassin le 3 juin 2015.

M. ORSINI propose dans ce cas de préciser que la récupération des eaux de pluie peut être utile pour la petite irrigation.

Mme MASTROPASQUA considère qu'il s'agit d'une évidence.

M. GIACOBBI accepte toutefois de porter cette précision dans le SDAGE.

Par ailleurs, dans la disposition 2A-02, M. ORSINI s'étonne qu'il ne soit pas fait mention de la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Enfin, dans la disposition 2B-10, M. ORSINI ne souhaite pas que la mention relative aux cyanobactéries soit supprimée. En effet, en cas de bloom, ces cyanobactéries sont potentiellement toxiques.

M. SIMONNOT souligne la distinction devant être opérée entre :

- Le SDAGE qui introduit des enjeux de gestion des milieux ;
- Les enjeux d'ordre sanitaire parmi lesquels figure la présence de cyanobactéries.

M. PAPOUIN ajoute qu'en citant les cyanobactéries, le périmètre du paragraphe en question a été jugé trop réducteur.

M. PALAZZI propose de supprimer la mention des cyanobactéries en tête de paragraphe, mais de la maintenir à la fin de celui-ci.

M. ROY confirme que les cyanobactéries sont utilement mentionnées en fin de paragraphe, parmi d'autres facteurs de risque.

M. ORSINI propose de citer les macrophytes parmi ces facteurs.

Mme BALDOVINI revient sur la disposition 3C-01, dans laquelle est mentionné le schéma régional de cohérence écologique. Elle précise qu'en Corse, le PADDUC vaut SRCE.

Mme BALDOVINI propose donc qu'il soit précisé que l'orientation fondamentale tient compte des orientations du PADDUC valant SRCE.

M. BURON remarque que les orientations relatives à la désimperméabilisation paraissent difficiles à mettre en œuvre.

M. PAPOUIN précise que la disposition 2B-02 est scindée en deux paragraphes, visant les déversements pluviaux et donc les stations d'épuration, puis les documents d'urbanisme. La portée des dispositions est peu contraignante. Celles-ci prescrivent notamment une étude du problème d'imperméabilisation à l'occasion des débats relatifs aux schémas de cohérence territoriale (SCOT).

M. LE BORGNE évoque pour sa part l'ambiguïté pouvant être introduite par la disposition 3A-02 dans la gestion des ouvrages et l'obligation d'établir un dossier d'incidence.

M. ROY propose de préciser que l'évaluation doit être réalisée uniquement en cas de nouvel ouvrage ou d'action nécessitant l'ouverture d'une procédure.

M. COURTY remarque que l'activité de dragage sera forcément plus coûteuse en Corse que sur le continent. Il conviendra donc de statuer sur le soutien pouvant être apporté aux collectivités dans la mise en œuvre de ces dispositions.

M. MORACCHINI revient sur la récupération d'eau de pluie. Cette solution aurait, selon lui, été utilement citée dans la disposition 1-04 s'agissant d'une nouvelle ressource pour la Corse. Par conséquent, cette récupération peut être maintenue dans la disposition 1-05, à condition qu'aucun volume minimal ou maximal n'y soit associé.

Mme MASTROPASQUA précise que l'eau de pluie ne peut pas être considérée comme une nouvelle ressource. En outre, une distinction doit être opérée entre les eaux pluviales, qui sont souvent sales, et les eaux de pluie pouvant être récupérées.

M. MORACCHINI fait observer que l'eau de pluie n'est pas encore exploitée. C'est donc une ressource non conventionnelle, au même titre que les eaux usées.

M. MORACCHINI évoque ensuite la question des traitements phytosanitaires. Un certain nombre de mesures du SDAGE sur ces sujets seront par ailleurs citées dans le PDRC.

Mme BERTHAUD souhaite recevoir la liste définitive des mesures du PDRC, pour s'en assurer.

M. ROY ajoute que ces données sont importantes, car il convient d'articuler le contenu du PDRC avec le programme d'intervention de l'agence de l'eau.

M. MORACCHINI en convient.

M. SIMONNOT souhaite savoir si le pourtour de certaines lagunes protégées a été identifié parmi les secteurs prioritaires, par exemple.

M. MORACCHINI répond que les mesures du PDRC n'ont pas encore été ciblées sur tel ou tel secteur.

Mme BALDOVINI signale que certaines mesures du PDRC concernent la culture des vergers, qui est souvent localisée sur des bassins versants d'ordre lagunaire. Il se pourrait donc que le PDRC génère de ce fait une action sur les milieux lagunaires.

M. VARDON remarque que l'orientation fondamentale relative à la gouvernance montre peu d'ambition, au motif qu'une gestion globale n'est pas toujours appropriée. Cependant, dans un certain nombre de cas, une solidarité amont-aval devra être construite. Dans ce contexte, il serait utile d'isoler les SAGE et contrats de rivière des autres formes de gestion globale de l'eau et des milieux paraissant peu appropriées en Corse.

Mme MASTROPASQUA précise qu'il y a peu de SAGE en Corse et que l'approche globale n'est pas forcément pertinente.

M. VARDON doute qu'il soit opportun de justifier le faible nombre de démarches par le caractère local des actions sur les cours d'eau.

M. GIACOBBI souhaite que l'approche globale des cours d'eau puisse être complétée par une gestion plus localisée.

M. LE BORGNE revient sur la disposition 2A-08 de prévention des pollutions dans les agglomérations. La formulation liée au contrôle des raccordements apparaît quelque peu réductrice car elle ne traite pas la problématique de l'absence de convention. Certes, les éventuels manques doivent être contrôlés, mais il est par ailleurs important de formaliser des conventions afin de maîtriser les qualités des eaux déversées dans les raccordements.

M. ROY considère que le contrôle est un des éléments de la surveillance inscrite dans les conventions de raccordement.

Mme MASTROPASQUA présente les autres positionnements recueillis sur le projet de SDAGE. Le Conseil supérieur de l'énergie a émis un avis défavorable sur les projets de SDAGE nationaux en sa séance du 09 juin 2015. Le document sera prochainement soumis au Conseil national de l'eau.

M. GIACOBBI conclut par un avis favorable du comité de bassin sur l'ensemble des modifications proposées suite à la consultation et se félicite de la qualité du projet de SDAGE présenté.

5. REVISION DU CLASSEMENT DES COURS D'EAU : INFORMATION SUR LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES ET DU PUBLIC

M. GIACOBBI rappelle que de longs débats ont eu lieu, confrontant deux conceptions des choses : celle des défenseurs du potentiel hydroélectrique de la Corse, et celle des protecteurs de la continuité des cours d'eau.

Ces débats ont influé sur le classement des cours d'eau. Par exemple, il a été proposé de ne pas classer certains cours d'eau pour permettre la réalisation de certains projets. Un compromis a donc été élaboré, notamment au sein du comité de bassin. Ce classement n'altère que de manière totalement marginale (de l'ordre de 1 %) la capacité hydroélectrique réelle du territoire (par opposition à la capacité parfois extrapolée par certains débatteurs).

M. GIACOBBI a défendu ce compromis devant l'Assemblée de Corse, afin qu'un avis soit émis sur le classement. L'Assemblée de Corse a rejeté la proposition d'avis favorable du Conseil exécutif sur le projet de classement des cours d'eau proposé par les services de l'Etat.

Mme DUBEUF ajoute que la CAPA, quant à elle, a émis un avis favorable. La collectivité a toutefois soulevé deux interrogations portant sur le ruisseau d'Agosta et la Gravona entre le ruisseau des moulins et le Prunelli, deux cours d'eau non classés. Des réponses seront adressées à ces questionnements.

La consultation du public, quant à elle, a produit deux avis visant un retrait du Manganello et du Vecchio de la liste des cours d'eau classés. Le retrait du Manganello est demandé en raison de l'existence d'un projet hydroélectrique sur ce cours d'eau. La demande de retrait du Vecchio, quant à elle, est justifiée par une intention de construire un projet.

Jusqu'à présent, le comité de bassin a entériné chaque étape de la procédure. Ainsi, fin décembre 2014, le comité avait autorisé le lancement de la consultation des assemblées et du public, sur la base des projets de liste définis dans le cadre d'une large concertation. A l'avenir, le comité de bassin devra se positionner, sur la base des expressions recueillies au cours de la consultation. Lorsque l'instance aura émis un avis formel sur le projet de classement, le Préfet arrêtera la liste des cours d'eau classés. Mme DUBEUF préconise, avant la fin du processus, l'ouverture d'une concertation avec l'Assemblée de Corse.

M. GIACOBBI précise que cette concertation est déjà terminée puisque l'Assemblée de Corse a rejeté le projet d'avis favorable proposé par ses soins.

Mme DUBEUF indique que la CAPA ne demande pas forcément l'ajout des deux cours d'eau cités dans la liste du classement. La collectivité souhaite simplement se renseigner sur les raisons pour lesquelles ces cours d'eau ne sont pas proposés au classement. Les deux demandes de retrait de la liste, quant à elles, ne sont pas validées par les collectivités locales concernées. Dans ce contexte, Mme DUBEUF suggère un maintien du projet de liste étudié par le comité de bassin.

M. LE BORGNE fait observer qu'il n'a reçu aucun dossier d'intention officiel au sujet des deux projets évoqués.

Mme DUBEUF indique que le projet sur le Manganello paraît plus avancé que l'autre.

M. VARDON fait observer que le Manganello et le Vecchio sont deux cours d'eau de grande qualité, présentant une valeur patrimoniale.

M. GIACOBBI confirme que le classement vise entre autres à préserver les cours d'eau présentant un intérêt paysager, naturel et/ou biologique.

Mme DUBEUF met en exergue les résultats de l'étude d'impact réalisée sur le projet de classement. Selon cette étude, le classement aménage un équilibre entre la préservation de l'environnement et le maintien des usages.

M. ORSINI souhaite savoir si les communes concernées sont impliquées dans l'un ou l'autre des projets du Manganello ou du Vecchio.

Mme DUBEUF indique que selon une partie prenante, la Municipalité aurait délibéré sur le projet du Manganello. Cependant, le texte en question n'a pas encore été produit. En tout état de cause, Mme DUBEUF propose de ne pas modifier le projet de liste soumis à consultation. Le 14 septembre 2015, le comité de bassin sera invité à émettre un avis formel sur cette liste.

M. GIACOBBI en déduit que le comité de bassin devra délibérer une nouvelle fois sur le projet de classement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 20.

* * *

COMITE DE BASSIN CORSE

6 JUILLET 2015

LISTE DE PRESENCE

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- M. Paul GIACOBBI, président du conseil exécutif, président du comité de bassin
- M. François GIORDANI, maire de Salice
- M. Francis GIUDICI, conseiller départemental de Haute Corse
- M. Antoine ORSINI, communauté de communes du Centre Corse

POUVOIR

M. Michel ROSSI, conseiller territorial, a donné pouvoir à M. GIACOBBI

COLLEGE DES USAGERS, ET PERSONNES COMPETENTES

- Mme Evelyne EMMANUELLI, association Force Ouvrière
- M. Frédéric MORACCHINI, représentant de l'Office de développement agricole et rural de Corse
- M. Jean-Philippe LAMARCADE, adjoint au directeur régional EDF – GDF
- M. Dominique POLI, représentant de la fédérat. interdépart. association de pêche et pisciculture
- M. Pierre VELLUTINI, directeur de l'Office de l'environnement corse

POUVOIR

M. Jean-Michel PALAZZI, directeur de l'Office équipement hydraulique de l'eau (OEHC) a donné pouvoir à Mme E. EMMANUELLI

COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNES QUALIFIEES ET SOCIO-PROFESSIONNELS

- M. le Préfet de Corse, est représenté par Mme Brigitte DUBEUF.
- Le directeur de la DREAL de Corse, est représenté par M. Olivier COURTUY
- M. le chef de la M.I.S.E. de Corse du Sud, est représenté par M. Daniel CHARGROS
- M. le chef de la M.I.S.E de Corse de Haute-Corse, est représenté par M. Alain LE BORGNE

PARTICIPANTS HORS MEMBRES DU COMITE DE BASSIN DE CORSE

Collectivité Territoriale de Corse :

Nadine MASTROPASQUA : Collectivité territoriale de Corse

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Laurent ROY, directeur général de l'agence de l'eau

Matthieu PAPOUIN, directeur du département de la planification et de la programmation (DPP)

Sylvie ORSONNEAU, délégation PACA et Corse

Jean-Louis SIMONNOT, chef de service planification (DPP)

Autres organismes :

Pascal BIANCAMARIA, Conseil départemental de Corse du Sud

Gwénaëlle BALDOVINI, Office de l'Environnement de la Corse

Audrey HONOREZ, Office Equipement Hydraulique de la Corse

Cathy D'ORNANO, Fédération de pêche

Julia CULIOLI, DREAL de Corse

Pascal VARDON, ONEMA

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-3

**ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SDAGE) 2016-2021**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 à L.212-2-3 et R.212-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.4424-32-1,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux modifié,

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu du SDAGE modifié,

Vu le SDAGE 2010-2015 approuvé par l'Assemblée de Corse le 1^{er} octobre 2009 ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées (19 décembre 2014 au 18 avril 2015) et du public (19 décembre 2014 au 18 juin 2015) sur les projets de SDAGE et de programme de mesures associé,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

ADOpte le SDAGE de Corse 2016 – 2021 ;

SOUMET ce document à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-4

AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 à L.212-2-3, et R.212-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.4424-32-1,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux modifié,

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées (19 décembre 2014 au 18 avril 2015) et du public (19 décembre 2014 au 18 juin 2015) sur les projets de SDAGE et de programme de mesures associé,

Vu le rapport du directeur de l'agence de l'eau,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le programme de mesures 2016-2021

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-5

**PROJET DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE
L. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu les articles L. 214-17 et R. 214-107 du code de l'environnement sur les obligations relatives aux ouvrages et la procédure de classement des cours d'eau,

Vu le SDAGE de Corse 2010-2015,

Vu le projet de SDAGE de Corse 2016-2021,

Vu l'avis comité de bassin du 09 décembre 2013 relatif aux avant-projets de listes à soumettre à la concertation locale,

Vu la concertation menée entre l'État et ses établissements publics, la collectivité territoriale de Corse et ses offices, et l'ensemble des membres du bureau du comité de bassin,

Vu le rapport présenté par la Directrice adjointe de la DREAL de Corse, DREAL de bassin,

SE FELICITE de la finalisation de la procédure de classement des cours d'eau menée depuis 2009 dans le bassin de Corse ;

SOULIGNE l'association étroite du bureau du comité de bassin tout au long du processus ;

RAPPELLE l'importance de la continuité écologique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau et la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques visés par le SDAGE 2010-2015 et le projet de SDAGE 2016-2021 ;

CONSTATE la cohérence entre les projets de listes et le projet de SDAGE 2016-2021 ;

RAPPELLE que la non-inscription d'un tronçon de cours d'eau sur la liste 1 ne vaut pas autorisation de quelque aménagement que ce soit et que les projets d'aménagement sur des tronçons non classés en liste 1 restent soumis au droit commun et seront instruits dans les formes réglementaires : chaque projet devra notamment démontrer sa compatibilité avec le SDAGE, la DCE et toutes mesures ou recommandations en vigueur sans préjudice de mesures réglementaires situées en dehors du domaine de l'eau ;

EMET un avis favorable aux projets de classement des cours d'eau en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement tels que présentés par les services de l'État.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-6

**AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION
MODIFIE**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité territoriale de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu la délibération n° 09/093 AC de l'Assemblée de Corse modifiée par la délibération n°10/168 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu la délibération du Comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10^{èmes} programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n°2012-12 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention et proposant de le soumettre à l'avis conforme des comités de bassins Rhône Méditerranée et de Corse,

Vu la délibération n°2015-15 du conseil d'administration du 25 juin 2015 entérinant les modifications de l'énoncé du 10^{ème} programme.

Vu la délibération n°2015-20 du conseil d'administration du 25 juin 2015 relative à la lutte contre les pollutions industrielles.

Vu la délibération n°2015-30 du conseil d'administration du 25 juin 2015 sollicitant un avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié.

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse modifié, ci-joint.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

ENONCE DU 10^{EME} PROGRAMME

D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU

RHONE MEDITERRANEE CORSE

(approuvé par délibération n° 2012-16 du conseil d'administration du 14 septembre 2012)

(modifié par délibération n°2015-15 du 25 juin 2015)

INTRODUCTION

Le 10^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10^{ème} programme ressort à **3 653,3 millions d'euros (valeur 2012)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Autorisations de programme en M€
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)	1 941,7
GESTION DES MILLIEUX (TITRE 2)	1 053,5
ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)	172,8
DEPENSES COURANTES (TITRE 4)	272,9
FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)	212,4
TOTAL PROGRAMME	3 653,3

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés aux deux départements de Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION

Le 10^{ème} programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

Pour le bassin Rhône Méditerranée :

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur la prévention des risques pour la santé humaine :
 - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 214 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
 - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 77 masses d'eau les plus menacées parmi les 94 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques :
 - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
 - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
 - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions domestique et industrielle :
 - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 200 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
 - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
- Au titre de l'accompagner la réglementation et programmes nationaux :
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
 - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes**

Au titre de la solidarité :

- **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

Pour le bassin de Corse :

Au titre du SDAGE de Corse :

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**

- Au titre de l'orientation fondamentale 3 « préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités » :
 - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
 - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 2 « lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » :
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'accompagnement la réglementation et programmes nationaux :
 - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
 - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**
- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
 - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
 - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
 - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Forme des aides

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, *soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.*

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par *les textes nationaux ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils.*

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement communautaire des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements communautaires d'exemption de notification des aides.

4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables. Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement.

L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

5. REGLES DE SELECTIVITE

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, 21 et 25) ;
- *Sur les bassins Rhône Méditerranée Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définies dans une délibération d'application.*
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...
- *Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.*
- *Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.*
- *Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...).*

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement.

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée

Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.

Modalités : *Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.*

Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
 - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
 - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
 - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
 - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,- Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet. |
|---|

Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018.

Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

Objectif 2-3 : Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,

- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,
- *Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. .*

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les projets permettant la récupération ou la production d'énergie

Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle,
 - les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation),
 - les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances
- L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).*

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%. »

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source

Modalités :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.

Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
 - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
 - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
 - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ». Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- *Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source*
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.

- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,

- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

Modalités

Etudes : taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux :

- *sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;*
- *sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.*
- *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation

Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux :*
 - *sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,*
 - *sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,*
 - *+ 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises*

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- *jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,*
- *jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,*
- *+ 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises*

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire »

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.

Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités :

Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations réglementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations réglementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- *Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions,...*
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales *sont aidés respectivement au titre de la LCF 11 et 12.*
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;

- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.
- *la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau.*

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage *permettant de désaisonnaliser les prélèvements, hors production de neige de culture ou usage de loisirs, en substitution à un prélèvement actuel*

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

Modalités :

- *Pour toutes les actions hors stockage :*

- *hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

- *pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.*

- *Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.*

- *Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.*

.

5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 % ; porté jusqu'à 80 % pour la continuité écologique.

Travaux de restauration de la continuité biologique:

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),

- Ouvrages en liste 2 : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.

- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire : Taux d'aides jusqu'à 100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes « morales » de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau. »

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;
- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ; *de plans de gestion stratégiques* ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;

- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

Objectif 1- 3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux *en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI*. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- *Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.*
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités :

Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant.

6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;

- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.
- Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées *exclusivement* sous forme d'avance remboursable *dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue*. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances

Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de 258 M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
 - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
 - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

7- GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN À L'ANIMATION (LCF 29)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6 ci-avant.

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et de l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à *faire émerger* une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un *contrat* sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauché dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE. L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.
- *Les aides à la communication dans le cadre des démarches contractuelles.*

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 7 ci-après).

7. LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

1- Les outils

1-1 Les outils contractuels

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

1-2 Les appels à projets

Les appels à projets visent à engager des actions sur des thématiques bien ciblées.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1-3 Les partenariats institutionnels

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional *ou national* ;
- d'un organisme de recherche,...

2- Nature des aides

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles *au titre des aides spécifiques* les opérations suivantes :

Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) :

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,
- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) :

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les missions d'éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10^{ème} programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les dépenses

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10^{ème} programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9^{ème} programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9^{ème} programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 2** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3**, le détail des produits de redevances attendus.

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-7

**AVIS CONFORME SUR LES TAUX DES REDEVANCES
POUR LES ANNEES 2016 A 2018**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n°2012-17 modifiée du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012,

Vu la délibération n°2015-28 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur les taux des redevances pour les années 2016 à 2018 et sollicitant l'avis conforme des comités de bassins Rhône-Méditerranée et de Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME au projet de délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2016 à 2018.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-XX

TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2015-@ du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-@ du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} octobre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux taux des redevances pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1 – TAUX DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

Après le tableau de l'article 2.1 de la délibération n° 2012-17 modifiée, est inséré le tableau suivant :

Éléments constitutifs de la pollution	Taux en €/kg		
	2016	2017	2018
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	3,00	4,00	5,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	3,00	4,00	5,00

ARTICLE 2 – REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE

Dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération n° 2012-17 modifiée, le taux de redevance est ramené, pour l'année 2016, de 0,31 euro à 0,29 euro par mètre cube.

**Le Président
du conseil d'administration,**

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-8

**AVIS CONFORME SUR LA COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE
LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR
LES ANNEES 2016 A 2018**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n°2015-29 du conseil d'administration de l'agence de l'eau du 25 juin 2015 à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 et 2018;

Vu la délibération 2015-3 du comité de bassin Corse du 14 septembre 2015 relative à l'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2016-2021,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DONNE UN AVIS CONFORME au projet de délibération du conseil d'administration relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018.

Le Président du Comité de bassin,



Paul GIACOBBI

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} OCTOBRE 2015

DELIBERATION N° 2015-XX

**COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR
PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, et par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014,

Vu la délibération n° 2014-6 du comité de bassin de Corse du 15 septembre 2014 relative à l'adoption du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021) et du rapport d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2014-18 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 19 septembre 2014 relative à l'adoption du projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (2016-2021) et du rapport d'évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 2015-@ du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n°2015-@ du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 1^{er} octobre 2015 donnant un avis conforme au projet de délibération relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

D E C I D E

ARTICLE 1

Pour les années 2016 à 2018, l'annexe II à la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 14 septembre 2012 est remplacée par l'annexe II figurant en annexe de la présente délibération.

**Le Président
du conseil d'administration,**

ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 2012-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 SEPTEMBRE 2012

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01022; 01036; 01059; 01079; 01097; 01122; 01176; 01187; 01218; 01221; 01234; 01292; 01330; 01341; 01372; 01409; 01414; 01417; 01442; 01452; 01453; 01456.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04012; 04016; 04018; 04022; 04023; 04027; 04028; 04030; 04031; 04034; 04035; 04037; 04039; 04040; 04041; 04045; 04050; 04051; 04054; 04055; 04057; 04059; 04065; 04066; 04067; 04068; 04074; 04075; 04077; 04084; 04085; 04087; 04088; 04093; 04095; 04099; 04101; 04104; 04106; 04107; 04111; 04112; 04116; 04118; 04121; 04123; 04128; 04129; 04130; 04132; 04133; 04134; 04137; 04138; 04139; 04140; 04141; 04142; 04143; 04145; 04151; 04156; 04159; 04160; 04162; 04164; 04169; 04173; 04175; 04177; 04178; 04179; 04180; 04181; 04182; 04184; 04187; 04188; 04190; 04192; 04199; 04201; 04204; 04206; 04207; 04208; 04209; 04211; 04214; 04227; 04228; 04229; 04230; 04231; 04233; 04234; 04241; 04242; 04244; 04245.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

05004; 05005; 05008; 05009; 05010; 05013; 05014; 05016; 05019; 05021; 05024; 05025; 05028; 05029; 05032; 05033; 05034; 05035; 05039; 05043; 05047; 05048; 05049; 05051; 05053; 05054; 05055; 05056; 05060; 05061; 05062; 05064; 05066; 05069; 05070; 05072; 05073; 05075; 05076; 05080; 05081; 05086; 05087; 05088; 05089; 05090; 05091; 05094; 05095; 05096; 05097; 05099; 05102; 05104; 05112; 05117; 05118; 05123; 05126; 05129; 05131; 05132; 05135; 05139; 05141; 05142; 05143; 05144; 05145; 05146; 05147; 05148; 05149; 05150; 05152; 05153; 05154; 05155; 05158; 05159; 05160; 05165; 05166; 05167; 05169; 05172; 05173; 05179; 05182.

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

06003; 06007; 06010; 06017; 06026; 06027; 06028; 06029; 06030; 06037; 06038; 06041; 06044; 06049; 06050; 06058; 06065; 06068; 06069; 06070; 06079; 06084; 06085; 06089; 06090; 06095; 06105; 06108; 06112; 06118; 06122; 06123; 06128; 06130; 06137; 06140; 06148; 06157; 06161.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07001; 07002; 07003; 07004; 07006; 07007; 07008; 07009; 07010; 07011; 07012; 07013; 07014; 07015; 07016; 07017; 07018; 07019; 07020; 07022; 07023; 07024; 07025; 07027; 07028; 07029; 07030; 07031; 07032; 07033; 07034; 07035; 07036; 07037; 07038; 07039; 07040; 07041; 07042; 07044; 07045; 07048; 07049; 07050; 07052; 07053; 07054; 07056; 07058; 07060; 07061; 07062; 07063; 07064; 07065; 07066; 07067; 07068; 07069; 07072; 07073; 07074; 07077; 07078; 07079; 07080; 07081; 07082; 07083; 07084; 07085; 07086; 07087; 07088; 07089; 07091; 07092; 07093; 07094; 07095; 07096; 07098; 07099; 07100;

07101; 07103; 07104; 07107; 07108; 07109; 07110; 07111; 07112; 07113; 07114; 07115;
07116; 07117; 07118; 07120; 07122; 07123; 07124; 07126; 07127; 07128; 07129; 07131;
07132; 07134; 07135; 07138; 07139; 07140; 07141; 07144; 07145; 07146; 07147; 07148;
07149; 07150; 07151; 07153; 07155; 07156; 07158; 07159; 07160; 07161; 07162; 07163;
07165; 07166; 07167; 07168; 07170; 07171; 07172; 07173; 07176; 07177; 07178; 07179;
07181; 07182; 07183; 07184; 07185; 07186; 07187; 07188; 07189; 07190; 07192; 07193;
07194; 07195; 07196; 07197; 07199; 07200; 07201; 07202; 07204; 07205; 07207; 07208;
07209; 07210; 07211; 07212; 07213; 07214; 07215; 07216; 07217; 07218; 07219; 07220;
07221; 07222; 07223; 07225; 07226; 07227; 07229; 07230; 07231; 07233; 07234; 07236;
07237; 07238; 07239; 07241; 07242; 07243; 07244; 07245; 07247; 07248; 07249; 07250;
07251; 07252; 07253; 07254; 07256; 07257; 07258; 07260; 07262; 07263; 07265; 07266;
07267; 07268; 07269; 07270; 07272; 07273; 07274; 07275; 07276; 07277; 07278; 07280;
07282; 07283; 07284; 07285; 07286; 07288; 07289; 07290; 07291; 07292; 07293; 07294;
07295; 07296; 07297; 07298; 07299; 07301; 07302; 07303; 07304; 07305; 07306; 07307;
07309; 07310; 07312; 07314; 07315; 07317; 07318; 07321; 07322; 07323; 07324; 07325;
07327; 07328; 07329; 07330; 07331; 07332; 07333; 07334; 07335; 07336; 07337; 07338;
07339; 07340; 07341; 07342; 07343; 07344; 07347; 07348.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001; 11002; 11005; 11006; 11007; 11009; 11011; 11012; 11013; 11014; 11016; 11018;
11020; 11022; 11023; 11024; 11025; 11026; 11027; 11037; 11040; 11041; 11042; 11043;
11044; 11048; 11049; 11051; 11052; 11056; 11058; 11059; 11064; 11065; 11067; 11068;
11069; 11070; 11071; 11072; 11075; 11076; 11077; 11079; 11081; 11083; 11084; 11086;
11089; 11092; 11094; 11095; 11098; 11099; 11106; 11110; 11111; 11112; 11113; 11115;
11116; 11117; 11118; 11122; 11123; 11124; 11125; 11126; 11132; 11136; 11137; 11138;
11140; 11141; 11143; 11145; 11146; 11148; 11150; 11151; 11152; 11153; 11154; 11155;
11156; 11157; 11163; 11164; 11170; 11172; 11174; 11175; 11176; 11178; 11179; 11180;
11181; 11182; 11185; 11186; 11187; 11188; 11189; 11190; 11191; 11192; 11193; 11194;
11195; 11196; 11198; 11199; 11200; 11202; 11203; 11205; 11210; 11212; 11213; 11215;
11217; 11220; 11221; 11222; 11224; 11225; 11227; 11232; 11233; 11234; 11241; 11244;
11245; 11248; 11250; 11251; 11253; 11254; 11255; 11256; 11257; 11258; 11259; 11260;
11261; 11262; 11264; 11266; 11267; 11269; 11270; 11271; 11272; 11273; 11276; 11279;
11280; 11281; 11284; 11285; 11286; 11288; 11292; 11295; 11296; 11298; 11300; 11301;
11302; 11305; 11307; 11308; 11311; 11313; 11314; 11315; 11318; 11319; 11322; 11324;
11326; 11330; 11332; 11335; 11337; 11339; 11340; 11342; 11345; 11351; 11353; 11354;
11356; 11357; 11360; 11361; 11362; 11363; 11366; 11367; 11368; 11369; 11370; 11372;
11373; 11374; 11378; 11379; 11382; 11383; 11384; 11385; 11386; 11387; 11388; 11390;
11391; 11392; 11393; 11395; 11396; 11397; 11399; 11401; 11404; 11405; 11407; 11409;
11410; 11411; 11413; 11414; 11416; 11418; 11421; 11422; 11425; 11426; 11428; 11429;
11430; 11431; 11432; 11433; 11434; 11435; 11436; 11437; 11438; 11439; 11440; 11441.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

12067; 12260.

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001; 21002; 21003; 21005; 21013; 21014; 21016; 21018; 21021; 21022; 21027; 21028;
21030; 21031; 21036; 21039; 21041; 21045; 21048; 21049; 21050; 21051; 21056; 21057;
21059; 21065; 21066; 21067; 21076; 21087; 21088; 21089; 21091; 21096; 21103; 21105;
21106; 21107; 21110; 21111; 21112; 21113; 21118; 21119; 21120; 21126; 21127; 21130;

21132; 21133; 21136; 21138; 21148; 21152; 21155; 21156; 21164; 21166; 21171; 21178;
21179; 21183; 21184; 21187; 21191; 21192; 21200; 21207; 21208; 21209; 21210; 21211;
21213; 21214; 21217; 21218; 21220; 21222; 21223; 21227; 21228; 21230; 21231; 21238;
21239; 21240; 21242; 21243; 21245; 21246; 21249; 21254; 21255; 21261; 21263; 21265;
21266; 21267; 21270; 21273; 21275; 21278; 21283; 21284; 21286; 21290; 21292; 21293;
21294; 21295; 21297; 21300; 21304; 21306; 21315; 21317; 21319; 21320; 21330; 21337;
21338; 21339; 21345; 21351; 21352; 21353; 21355; 21360; 21361; 21362; 21366; 21367;
21370; 21371; 21373; 21383; 21385; 21388; 21390; 21391; 21397; 21400; 21401; 21406;
21408; 21421; 21427; 21439; 21440; 21442; 21452; 21458; 21462; 21464; 21469; 21472;
21473; 21476; 21477; 21478; 21479; 21481; 21483; 21485; 21486; 21487; 21491; 21494;
21495; 21504; 21507; 21508; 21513; 21515; 21520; 21521; 21523; 21532; 21533; 21535;
21540; 21542; 21553; 21554; 21555; 21559; 21561; 21564; 21565; 21569; 21570; 21573;
21577; 21578; 21579; 21585; 21586; 21587; 21589; 21591; 21592; 21596; 21599; 21600;
21601; 21605; 21609; 21614; 21617; 21620; 21621; 21622; 21623; 21624; 21625; 21632;
21634; 21638; 21639; 21643; 21645; 21650; 21651; 21652; 21656; 21657; 21659; 21660;
21661; 21665; 21666; 21667; 21673; 21677; 21682; 21691; 21692; 21699; 21702; 21714;
21716.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

25097; 25188; 25284; 25428; 25614.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001; 26003; 26004; 26005; 26006; 26007; 26011; 26012; 26013; 26014; 26015; 26016;
26017; 26018; 26019; 26020; 26021; 26022; 26023; 26024; 26025; 26026; 26027; 26028;
26030; 26031; 26032; 26033; 26034; 26035; 26036; 26037; 26038; 26039; 26040; 26041;
26042; 26043; 26045; 26046; 26047; 26048; 26049; 26050; 26051; 26052; 26054; 26055;
26056; 26057; 26058; 26060; 26061; 26062; 26063; 26064; 26065; 26066; 26067; 26068;
26069; 26070; 26071; 26072; 26073; 26075; 26076; 26077; 26078; 26079; 26080; 26081;
26082; 26083; 26086; 26087; 26088; 26089; 26090; 26091; 26092; 26093; 26094; 26095;
26096; 26097; 26098; 26099; 26100; 26101; 26102; 26103; 26104; 26105; 26107; 26108;
26110; 26111; 26112; 26113; 26114; 26115; 26119; 26122; 26123; 26124; 26125; 26126;
26127; 26128; 26129; 26130; 26131; 26133; 26134; 26136; 26137; 26139; 26140; 26141;
26142; 26143; 26144; 26146; 26147; 26148; 26149; 26150; 26152; 26153; 26154; 26156;
26157; 26159; 26160; 26161; 26163; 26164; 26165; 26166; 26167; 26168; 26169; 26170;
26171; 26173; 26174; 26175; 26176; 26177; 26178; 26179; 26180; 26181; 26182; 26183;
26184; 26185; 26186; 26187; 26188; 26189; 26190; 26192; 26193; 26194; 26195; 26196;
26197; 26199; 26200; 26201; 26202; 26203; 26204; 26205; 26206; 26207; 26208; 26209;
26210; 26211; 26212; 26214; 26215; 26216; 26218; 26219; 26220; 26221; 26222; 26224;
26225; 26226; 26227; 26228; 26229; 26231; 26232; 26233; 26234; 26236; 26238; 26239;
26240; 26241; 26242; 26243; 26244; 26245; 26246; 26247; 26248; 26249; 26250; 26251;
26252; 26253; 26254; 26255; 26256; 26257; 26258; 26259; 26261; 26262; 26263; 26264;
26266; 26267; 26268; 26269; 26271; 26272; 26273; 26274; 26275; 26276; 26277; 26278;
26279; 26281; 26282; 26283; 26284; 26285; 26286; 26287; 26288; 26289; 26291; 26292;
26293; 26294; 26295; 26296; 26297; 26298; 26299; 26300; 26301; 26303; 26304; 26305;
26306; 26308; 26310; 26312; 26313; 26314; 26317; 26318; 26319; 26320; 26321; 26322;
26323; 26326; 26327; 26328; 26329; 26332; 26334; 26335; 26336; 26337; 26338; 26340;
26341; 26342; 26343; 26344; 26345; 26346; 26347; 26348; 26349; 26350; 26351; 26352;
26354; 26355; 26356; 26357; 26358; 26359; 26360; 26361; 26362; 26363; 26365; 26366;

26367; 26368; 26369; 26370; 26371; 26372; 26373; 26374; 26375; 26376; 26377; 26378;
26379; 26380; 26381; 26382.

DÉPARTEMENT DU GARD

30001; 30002; 30005; 30007; 30008; 30009; 30010; 30013; 30014; 30015; 30016; 30017;
30018; 30019; 30021; 30022; 30023; 30024; 30025; 30026; 30027; 30029; 30030; 30031;
30035; 30037; 30038; 30040; 30041; 30042; 30044; 30045; 30046; 30048; 30049; 30050;
30051; 30052; 30053; 30054; 30055; 30056; 30057; 30058; 30061; 30062; 30064; 30065;
30066; 30067; 30068; 30069; 30071; 30072; 30073; 30075; 30076; 30077; 30079; 30080;
30082; 30085; 30086; 30087; 30088; 30090; 30091; 30093; 30094; 30095; 30096; 30097;
30098; 30099; 30100; 30101; 30102; 30103; 30104; 30106; 30107; 30108; 30109; 30110;
30111; 30112; 30113; 30114; 30115; 30119; 30120; 30121; 30122; 30123; 30124; 30126;
30127; 30129; 30130; 30131; 30132; 30134; 30136; 30137; 30140; 30142; 30143; 30144;
30145; 30146; 30147; 30148; 30150; 30151; 30152; 30153; 30154; 30157; 30158; 30159;
30160; 30161; 30162; 30163; 30164; 30165; 30167; 30168; 30170; 30171; 30172; 30173;
30174; 30175; 30176; 30177; 30180; 30181; 30182; 30183; 30184; 30187; 30188; 30189;
30190; 30192; 30193; 30194; 30195; 30196; 30197; 30198; 30199; 30200; 30201; 30203;
30204; 30205; 30206; 30207; 30208; 30210; 30214; 30215; 30216; 30217; 30218; 30219;
30220; 30222; 30223; 30224; 30227; 30228; 30229; 30230; 30231; 30232; 30233; 30234;
30235; 30236; 30237; 30238; 30239; 30240; 30241; 30242; 30243; 30244; 30245; 30246;
30247; 30248; 30250; 30252; 30253; 30255; 30259; 30260; 30261; 30262; 30263; 30264;
30265; 30266; 30267; 30268; 30269; 30270; 30271; 30272; 30274; 30275; 30277; 30279;
30280; 30281; 30282; 30283; 30284; 30285; 30286; 30289; 30291; 30292; 30293; 30294;
30295; 30296; 30298; 30299; 30300; 30301; 30302; 30303; 30304; 30305; 30306; 30307;
30308; 30309; 30310; 30311; 30313; 30314; 30316; 30318; 30319; 30320; 30321; 30322;
30323; 30324; 30325; 30327; 30329; 30330; 30334; 30335; 30337; 30338; 30339; 30340;
30343; 30345; 30346; 30348; 30349; 30350; 30352; 30353; 30354.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001; 34002; 34003; 34004; 34005; 34006; 34007; 34008; 34009; 34010; 34011; 34012;
34013; 34014; 34015; 34016; 34017; 34018; 34019; 34020; 34021; 34025; 34026; 34027;
34028; 34029; 34030; 34031; 34032; 34033; 34034; 34035; 34036; 34037; 34038; 34040;
34041; 34042; 34043; 34044; 34045; 34047; 34048; 34049; 34051; 34052; 34053; 34054;
34055; 34056; 34057; 34059; 34060; 34061; 34062; 34063; 34065; 34066; 34067; 34068;
34069; 34070; 34071; 34072; 34073; 34074; 34075; 34076; 34077; 34078; 34079; 34080;
34081; 34082; 34083; 34084; 34085; 34086; 34087; 34088; 34089; 34091; 34092; 34093;
34094; 34095; 34096; 34097; 34098; 34099; 34100; 34101; 34102; 34103; 34104; 34105;
34106; 34108; 34109; 34110; 34111; 34112; 34114; 34115; 34116; 34117; 34119; 34121;
34122; 34123; 34124; 34125; 34126; 34128; 34129; 34130; 34131; 34132; 34133; 34134;
34135; 34136; 34137; 34138; 34139; 34140; 34141; 34142; 34144; 34147; 34148; 34149;
34152; 34153; 34155; 34156; 34158; 34159; 34160; 34161; 34162; 34163; 34164; 34165;
34166; 34167; 34168; 34169; 34170; 34171; 34172; 34173; 34174; 34175; 34177; 34178;
34179; 34180; 34181; 34182; 34183; 34184; 34185; 34186; 34187; 34188; 34189; 34190;
34191; 34192; 34193; 34194; 34195; 34196; 34197; 34198; 34199; 34200; 34201; 34202;
34204; 34205; 34206; 34207; 34208; 34209; 34210; 34211; 34212; 34214; 34215; 34216;
34217; 34218; 34219; 34220; 34221; 34222; 34223; 34224; 34225; 34226; 34227; 34228;
34229; 34230; 34231; 34232; 34233; 34234; 34235; 34236; 34237; 34238; 34239; 34241;
34242; 34243; 34245; 34246; 34247; 34248; 34250; 34251; 34252; 34253; 34254; 34255;
34257; 34258; 34259; 34260; 34261; 34262; 34263; 34264; 34265; 34266; 34267; 34268;

34269; 34270; 34271; 34273; 34274; 34276; 34277; 34278; 34279; 34281; 34282; 34283;
34284; 34285; 34286; 34287; 34288; 34289; 34290; 34291; 34292; 34294; 34295; 34296;
34297; 34298; 34299; 34300; 34301; 34302; 34303; 34304; 34306; 34308; 34310; 34311;
34312; 34313; 34314; 34315; 34316; 34317; 34318; 34319; 34320; 34322; 34323; 34324;
34325; 34326; 34328; 34329; 34332; 34333; 34334; 34335; 34336; 34337; 34338; 34339;
34340; 34342; 34343; 34344.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38004; 38008; 38031; 38033; 38036; 38041; 38060; 38061; 38074; 38086; 38095; 38099;
38103; 38117; 38126; 38128; 38137; 38145; 38153; 38170; 38195; 38216; 38221; 38239;
38241; 38245; 38248; 38255; 38258; 38263; 38272; 38275; 38278; 38281; 38299; 38310;
38312; 38322; 38325; 38328; 38330; 38333; 38338; 38345; 38347; 38359; 38360; 38370;
38379; 38382; 38390; 38394; 38409; 38410; 38416; 38440; 38443; 38450; 38453; 38454;
38463; 38471; 38472; 38474; 38495; 38500; 38517; 38523; 38526; 38540; 38559; 38561;
38565.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42017; 42018; 42023; 42028; 42032; 42036; 42051; 42053; 42064; 42067; 42083; 42085;
42093; 42101; 42103; 42110; 42123; 42124; 42129; 42132; 42167; 42168; 42186; 42191;
42201; 42207; 42210; 42225; 42242; 42246; 42259; 42271; 42283; 42287; 42307; 42308;
42310; 42320; 42322; 42326; 42329.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48004; 48015; 48020; 48021; 48023; 48040; 48051; 48053; 48054; 48067; 48097; 48098;
48115; 48117; 48119; 48134; 48135; 48144; 48148; 48151; 48152; 48155; 48158; 48163;
48170; 48171; 48173; 48178; 48194; 48198.

DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE

52092; 52094; 52344; 52499; 52519.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66001; 66003; 66004; 66005; 66006; 66007; 66008; 66009; 66010; 66012; 66013; 66014;
66015; 66016; 66018; 66019; 66020; 66021; 66022; 66023; 66024; 66025; 66026; 66027;
66029; 66030; 66032; 66033; 66034; 66035; 66036; 66037; 66038; 66039; 66040; 66041;
66042; 66043; 66044; 66045; 66046; 66047; 66048; 66049; 66050; 66051; 66052; 66053;
66054; 66055; 66056; 66057; 66058; 66060; 66061; 66062; 66063; 66064; 66065; 66066;
66067; 66068; 66069; 66070; 66071; 66072; 66073; 66074; 66075; 66076; 66077; 66078;
66079; 66080; 66083; 66085; 66086; 66088; 66089; 66090; 66091; 66092; 66093; 66095;
66096; 66097; 66098; 66099; 66100; 66101; 66102; 66103; 66104; 66106; 66107; 66108;
66109; 66111; 66113; 66115; 66116; 66117; 66118; 66119; 66120; 66121; 66122; 66123;
66124; 66125; 66126; 66127; 66128; 66129; 66130; 66132; 66133; 66134; 66136; 66137;
66138; 66139; 66140; 66141; 66142; 66143; 66145; 66146; 66147; 66148; 66149; 66150;
66151; 66152; 66153; 66155; 66156; 66157; 66158; 66160; 66161; 66162; 66164; 66165;
66166; 66167; 66168; 66169; 66170; 66172; 66173; 66174; 66175; 66177; 66178; 66179;
66181; 66182; 66183; 66184; 66185; 66187; 66188; 66190; 66191; 66192; 66193; 66194;
66195; 66196; 66197; 66198; 66199; 66201; 66202; 66203; 66204; 66205; 66206; 66207;
66209; 66210; 66212; 66213; 66214; 66215; 66216; 66218; 66219; 66220; 66221; 66222;
66223; 66224; 66225; 66228; 66230; 66231; 66232; 66233; 66234.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69097; 69112; 69119; 69138; 69166; 69195; 69228; 69252; 69269.

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE

70001; 70006; 70007; 70008; 70011; 70015; 70016; 70017; 70023; 70052; 70055; 70062;
70067; 70069; 70071; 70083; 70087; 70093; 70094; 70095; 70096; 70097; 70098; 70103;
70117; 70128; 70155; 70167; 70168; 70171; 70172; 70176; 70190; 70194; 70195; 70196;
70200; 70213; 70214; 70216; 70217; 70227; 70228; 70233; 70236; 70238; 70240; 70242;
70245; 70249; 70250; 70258; 70263; 70269; 70284; 70290; 70294; 70295; 70304; 70308;
70311; 70314; 70315; 70339; 70341; 70343; 70344; 70352; 70398; 70411; 70412; 70425;
70426; 70432; 70435; 70445; 70453; 70460; 70464; 70467; 70469; 70470; 70472; 70473;
70475; 70489; 70512; 70518; 70541; 70555; 70564; 70566; 70571; 70573.

DÉPARTEMENT DE SAVOIE

73008; 73010; 73017; 73029; 73030; 73031; 73043; 73050; 73051; 73059; 73062; 73064;
73065; 73076; 73084; 73087; 73091; 73092; 73097; 73098; 73103; 73108; 73128; 73137;
73151; 73155; 73158; 73160; 73164; 73179; 73182; 73183; 73193; 73208; 73210; 73213;
73222; 73225; 73228; 73229; 73234; 73238; 73239; 73243; 73246; 73249; 73263; 73265;
73273; 73281; 73282; 73288; 73293; 73294; 73300; 73301; 73310; 73326; 73328; 73329.

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74006; 74009; 74015; 74026; 74029; 74035; 74051; 74052; 74054; 74055; 74065; 74066;
74068; 74071; 74075; 74076; 74077; 74078; 74086; 74088; 74096; 74097; 74100; 74107;
74120; 74131; 74137; 74142; 74144; 74168; 74177; 74179; 74184; 74195; 74228; 74233;
74245; 74257; 74259; 74260; 74269; 74272; 74285; 74291; 74296; 74306; 74307; 74313.

DÉPARTEMENT DU VAR

83001; 83003; 83004; 83006; 83007; 83008; 83011; 83012; 83017; 83018; 83019; 83021;
83023; 83025; 83026; 83028; 83029; 83030; 83031; 83032; 83033; 83037; 83038; 83039;
83041; 83042; 83043; 83045; 83046; 83047; 83048; 83049; 83050; 83051; 83052; 83054;
83055; 83056; 83057; 83058; 83059; 83060; 83061; 83063; 83064; 83065; 83067; 83068;
83069; 83070; 83072; 83073; 83075; 83076; 83077; 83078; 83079; 83080; 83081; 83082;
83083; 83084; 83085; 83086; 83087; 83088; 83089; 83091; 83092; 83093; 83094; 83095;
83099; 83100; 83102; 83106; 83107; 83108; 83109; 83110; 83111; 83114; 83115; 83116;
83117; 83119; 83121; 83124; 83125; 83127; 83128; 83130; 83131; 83132; 83133; 83134;
83135; 83136; 83138; 83139; 83140; 83141; 83143; 83145; 83146; 83147; 83148; 83149;
83151; 83154.

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84003; 84005; 84006; 84013; 84015; 84020; 84021; 84022; 84025; 84028; 84029; 84032;
84033; 84035; 84039; 84040; 84044; 84045; 84047; 84048; 84049; 84050; 84051; 84053;
84056; 84057; 84058; 84060; 84061; 84062; 84066; 84069; 84071; 84073; 84079; 84085;
84086; 84094; 84096; 84097; 84098; 84099; 84102; 84103; 84104; 84105; 84106; 84107;
84110; 84111; 84112; 84114; 84116; 84117; 84118; 84122; 84123; 84125; 84126; 84131;
84134; 84136; 84137; 84138; 84144; 84145; 84146; 84149; 84150.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

88048; 88088; 88108; 88176; 88205; 88351; 88479; 88487; 88530.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001; 90004; 90005; 90006; 90007; 90008; 90010; 90011; 90015; 90017; 90020; 90022;
90023; 90029; 90032; 90035; 90037; 90039; 90042; 90052; 90054; 90057; 90065; 90068;
90073; 90075; 90079; 90085; 90088; 90093; 90094; 90097; 90098; 90099; 90102; 90103.

PROJET

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01004; 01007; 01008; 01010; 01022; 01027; 01032; 01039; 01041; 01047; 01049; 01073; 01088; 01089; 01092; 01099; 01133; 01138; 01142; 01149; 01162; 01199; 01202; 01208; 01213; 01224; 01239; 01244; 01271; 01273; 01290; 01302; 01304; 01314; 01345; 01361; 01363; 01366; 01378; 01379; 01390; 01415; 01430; 01431; 01450.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

04031; 04035; 04041; 04121; 04182.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

07024; 07143; 07148; 07181; 07211; 07280; 07294; 07313; 07334.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001; 11006; 11007; 11011; 11012; 11013; 11014; 11016; 11020; 11022; 11023; 11024; 11025; 11027; 11037; 11040; 11041; 11042; 11043; 11044; 11048; 11056; 11064; 11067; 11068; 11069; 11075; 11077; 11079; 11081; 11083; 11092; 11094; 11095; 11098; 11099; 11106; 11110; 11111; 11115; 11116; 11117; 11122; 11126; 11132; 11137; 11140; 11145; 11146; 11148; 11151; 11152; 11154; 11155; 11156; 11164; 11170; 11172; 11174; 11175; 11176; 11179; 11180; 11185; 11186; 11187; 11190; 11191; 11192; 11194; 11198; 11200; 11202; 11203; 11205; 11210; 11212; 11215; 11217; 11220; 11221; 11222; 11227; 11232; 11233; 11241; 11248; 11250; 11251; 11255; 11256; 11257; 11258; 11260; 11261; 11262; 11264; 11266; 11267; 11269; 11271; 11272; 11273; 11279; 11280; 11285; 11286; 11292; 11296; 11298; 11301; 11307; 11311; 11314; 11315; 11318; 11319; 11324; 11330; 11332; 11337; 11342; 11351; 11353; 11354; 11360; 11361; 11363; 11366; 11368; 11369; 11370; 11372; 11374; 11378; 11379; 11386; 11387; 11388; 11390; 11391; 11392; 11393; 11395; 11396; 11397; 11399; 11405; 11409; 11410; 11411; 11413; 11414; 11416; 11421; 11422; 11425; 11426; 11429; 11433; 11434; 11435; 11439; 11440; 11441.

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001; 21002; 21003; 21005; 21013; 21014; 21016; 21018; 21021; 21022; 21027; 21028; 21030; 21031; 21036; 21039; 21041; 21045; 21049; 21050; 21051; 21056; 21057; 21059; 21065; 21066; 21067; 21076; 21087; 21088; 21089; 21091; 21096; 21103; 21105; 21106; 21107; 21110; 21111; 21112; 21113; 21118; 21119; 21120; 21126; 21127; 21130; 21132; 21133; 21136; 21138; 21148; 21152; 21155; 21156; 21164; 21166; 21171; 21178; 21179; 21183; 21184; 21187; 21192; 21200; 21207; 21208; 21209; 21210; 21211; 21213; 21214; 21217; 21218; 21220; 21222; 21223; 21227; 21228; 21230; 21231; 21238; 21239; 21240; 21242; 21243; 21245; 21246; 21249; 21255; 21261; 21263; 21265; 21266; 21267; 21270; 21273; 21275; 21278; 21283; 21284; 21286; 21290; 21292; 21293; 21294; 21295; 21297; 21300; 21304; 21306; 21315; 21317; 21320; 21330; 21337; 21338; 21339; 21345; 21351; 21352; 21353; 21355; 21360; 21361; 21362; 21366; 21370; 21371; 21373; 21383; 21385; 21388; 21390; 21391; 21397; 21400; 21401; 21406; 21408; 21421; 21427; 21439; 21440;

21442; 21452; 21462; 21464; 21469; 21472; 21473; 21476; 21477; 21478; 21479; 21481;
21483; 21485; 21486; 21487; 21491; 21494; 21495; 21504; 21507; 21508; 21513; 21515;
21520; 21521; 21532; 21533; 21535; 21540; 21542; 21553; 21555; 21559; 21561; 21564;
21565; 21569; 21570; 21573; 21577; 21578; 21579; 21585; 21586; 21587; 21589; 21591;
21592; 21596; 21599; 21600; 21601; 21605; 21609; 21614; 21617; 21620; 21621; 21622;
21623; 21624; 21625; 21632; 21634; 21638; 21639; 21643; 21645; 21650; 21651; 21652;
21656; 21657; 21659; 21660; 21661; 21665; 21666; 21667; 21673; 21677; 21682; 21691;
21692; 21699; 21702; 21714; 21716.

DÉPARTEMENT DE LA DOUBS

25097; 25188; 25428; 25614.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001; 26004; 26006; 26007; 26011; 26012; 26015; 26017; 26019; 26020; 26021; 26023;
26024; 26025; 26027; 26028; 26030; 26032; 26033; 26035; 26036; 26037; 26040; 26041;
26042; 26049; 26054; 26055; 26058; 26061; 26062; 26064; 26065; 26066; 26067; 26068;
26069; 26070; 26071; 26072; 26073; 26076; 26077; 26079; 26080; 26081; 26083; 26086;
26090; 26092; 26093; 26094; 26096; 26098; 26099; 26100; 26107; 26108; 26110; 26113;
26115; 26119; 26122; 26124; 26125; 26128; 26133; 26136; 26140; 26141; 26142; 26143;
26144; 26146; 26147; 26148; 26152; 26156; 26159; 26160; 26163; 26164; 26165; 26166;
26167; 26170; 26174; 26175; 26177; 26178; 26180; 26182; 26183; 26184; 26186; 26187;
26188; 26192; 26194; 26195; 26196; 26197; 26202; 26204; 26205; 26206; 26207; 26208;
26210; 26211; 26212; 26216; 26218; 26219; 26220; 26221; 26224; 26225; 26226; 26228;
26231; 26232; 26233; 26234; 26240; 26246; 26247; 26248; 26252; 26253; 26254; 26255;
26256; 26259; 26262; 26266; 26274; 26275; 26276; 26277; 26282; 26285; 26289; 26291;
26293; 26294; 26295; 26296; 26297; 26298; 26299; 26301; 26308; 26310; 26313; 26314;
26317; 26319; 26321; 26322; 26323; 26327; 26328; 26332; 26336; 26337; 26341; 26342;
26344; 26345; 26346; 26347; 26348; 26349; 26354; 26355; 26357; 26358; 26359; 26361;
26362; 26365; 26366; 26367; 26368; 26371; 26377; 26378; 26379; 26380; 26382.

DÉPARTEMENT DU GARD

30002; 30007; 30008; 30010; 30018; 30022; 30023; 30027; 30028; 30037; 30042; 30044;
30045; 30046; 30048; 30050; 30051; 30053; 30054; 30055; 30058; 30061; 30062; 30065;
30066; 30068; 30069; 30071; 30077; 30079; 30080; 30081; 30084; 30087; 30088; 30090;
30093; 30094; 30095; 30097; 30098; 30099; 30100; 30102; 30104; 30106; 30108; 30114;
30119; 30120; 30121; 30129; 30130; 30132; 30136; 30137; 30140; 30141; 30142; 30144;
30146; 30147; 30148; 30150; 30152; 30153; 30159; 30160; 30161; 30162; 30163; 30165;
30167; 30168; 30171; 30172; 30173; 30181; 30182; 30183; 30184; 30187; 30188; 30191;
30192; 30194; 30195; 30197; 30198; 30200; 30201; 30203; 30204; 30208; 30210; 30214;
30215; 30216; 30218; 30223; 30224; 30225; 30227; 30228; 30231; 30234; 30236; 30237;
30239; 30241; 30243; 30244; 30246; 30247; 30252; 30253; 30255; 30256; 30259; 30263;
30265; 30266; 30267; 30268; 30269; 30270; 30271; 30274; 30275; 30284; 30289; 30291;
30294; 30296; 30298; 30300; 30303; 30305; 30306; 30307; 30309; 30310; 30311; 30313;
30314; 30316; 30318; 30320; 30321; 30322; 30323; 30324; 30327; 30329; 30330; 30331;
30335; 30345; 30348; 30349; 30352; 30354.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001; 34003; 34010; 34013; 34014; 34017; 34027; 34029; 34031; 34032; 34033; 34041;
34043; 34047; 34048; 34051; 34056; 34057; 34058; 34063; 34068; 34069; 34073; 34076;

34077; 34078; 34079; 34084; 34090; 34101; 34102; 34110; 34112; 34114; 34118; 34120;
34124; 34125; 34131; 34135; 34136; 34139; 34140; 34146; 34148; 34153; 34162; 34164;
34166; 34172; 34178; 34183; 34184; 34189; 34194; 34199; 34208; 34209; 34210; 34215;
34217; 34223; 34224; 34227; 34239; 34242; 34244; 34246; 34247; 34248; 34249; 34254;
34255; 34256; 34263; 34265; 34266; 34267; 34276; 34285; 34288; 34289; 34290; 34294;
34296; 34297; 34298; 34299; 34300; 34307; 34309; 34310; 34313; 34314; 34315; 34318;
34321; 34322; 34324; 34327; 34330; 34332; 34336.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

38011; 38072; 38145; 38184; 38189; 38197; 38221; 38245; 38255; 38298; 38344; 38347;
38349; 38359; 38379; 38410; 38425; 38440; 38449; 38468; 38475; 38557; 38561.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

42272.

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

48020; 48051; 48067; 48097; 48098; 48115; 48134; 48135; 48144; 48148; 48152; 48155;
48158; 48163; 48170; 48171; 48173; 48178; 48194.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66001; 66002; 66003; 66008; 66011; 66012; 66014; 66015; 66017; 66021; 66023; 66024;
66026; 66028; 66030; 66032; 66033; 66037; 66038; 66044; 66049; 66050; 66055; 66056;
66058; 66059; 66063; 66065; 66069; 66084; 66088; 66093; 66094; 66099; 66101; 66106;
66108; 66112; 66113; 66114; 66115; 66121; 66126; 66129; 66133; 66134; 66136; 66137;
66138; 66140; 66141; 66144; 66145; 66153; 66160; 66164; 66168; 66170; 66171; 66172;
66173; 66174; 66175; 66176; 66177; 66178; 66180; 66182; 66183; 66185; 66186; 66189;
66190; 66195; 66199; 66203; 66207; 66208; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66217;
66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66233.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

69027; 69029; 69043; 69046; 69091; 69096; 69100; 69123; 69133; 69136; 69148; 69149;
69152; 69199; 69204; 69241; 69256; 69259; 69266; 69268; 69270; 69271; 69273; 69275;
69277; 69279; 69280; 69281; 69282; 69283; 69285; 69287; 69288; 69289; 69290; 69291;
69295; 69298; 69299.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

73051; 73073; 73085; 73087; 73128; 73149; 73164; 73179; 73180; 73218; 73263; 73265;
73281; 73286; 73301; 73326; 73327; 73330.

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74006; 74009; 74015; 74026; 74029; 74051; 74052; 74055; 74065; 74066; 74068; 74071;
74075; 74076; 74077; 74078; 74086; 74088; 74096; 74100; 74107; 74120; 74131; 74137;
74144; 74168; 74177; 74179; 74184; 74195; 74228; 74257; 74259; 74260; 74269; 74272;
74285; 74291; 74306; 74307; 74313.

DÉPARTEMENT DU VAR

83033; 83047; 83049; 83054; 83061; 83069; 83071; 83086; 83091; 83099; 83100; 83107;
83130; 83132.

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84004; 84007; 84012; 84015; 84016; 84019; 84022; 84027; 84028; 84029; 84030; 84031;
84034; 84036; 84037; 84039; 84040; 84041; 84044; 84045; 84049; 84053; 84055; 84061;
84067; 84069; 84070; 84072; 84077; 84080; 84081; 84083; 84087; 84088; 84091; 84094;
84096; 84097; 84098; 84104; 84106; 84108; 84109; 84111; 84115; 84116; 84117; 84119;
84122; 84126; 84127; 84129; 84134; 84135; 84136; 84137; 84138; 84141; 84146; 84149;
84150.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

90001; 90010; 90011; 90015; 90022; 90023; 90032; 90035; 90037; 90052; 90054; 90057;
90065; 90088; 90093; 90094; 90097; 90099; 90102

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEMENT DE L'AIN

01071; 01103; 01109; 01135; 01153; 01173; 01281; 01288; 01308; 01354; 01360; 01399; 01401; 01419.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11002; 11049; 11076; 11145; 11175; 11178; 11192; 11195; 11202; 11225; 11234; 11281; 11284; 11292; 11300; 11313; 11356; 11361; 11362; 11382; 11383; 11385; 11399; 11418; 11430; 11434.

DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21016; 21021; 21048; 21056; 21057; 21110; 21126; 21138; 21166; 21183; 21191; 21200; 21211; 21263; 21265; 21295; 21319; 21330; 21351; 21355; 21371; 21390; 21458; 21481; 21486; 21487; 21495; 21507; 21521; 21585; 21586; 21609; 21643.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26033; 26054; 26070; 26146; 26182; 26188; 26192; 26211; 26220; 26275; 26317; 26345; 26348; 26357; 26377.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34003; 34025; 34031; 34032; 34037; 34073; 34084; 34101; 34139; 34150; 34157; 34166; 34182; 34203; 34207; 34209; 34289; 34298; 34299; 34300; 34301; 34310; 34324; 34325; 34329; 34332; 34336.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

66002; 66003; 66004; 66005; 66006; 66007; 66008; 66009; 66010; 66011; 66012; 66013; 66014; 66015; 66016; 66017; 66018; 66019; 66020; 66021; 66022; 66023; 66024; 66025; 66026; 66027; 66028; 66029; 66030; 66032; 66033; 66034; 66035; 66036; 66037; 66038; 66039; 66040; 66041; 66042; 66043; 66044; 66045; 66046; 66047; 66048; 66049; 66050; 66051; 66052; 66053; 66054; 66055; 66056; 66057; 66058; 66059; 66060; 66061; 66062; 66063; 66064; 66065; 66066; 66067; 66068; 66069; 66070; 66071; 66072; 66073; 66074; 66075; 66076; 66077; 66078; 66079; 66080; 66081; 66084; 66085; 66086; 66088; 66089; 66090; 66091; 66092; 66093; 66094; 66095; 66096; 66097; 66098; 66099; 66100; 66101; 66102; 66103; 66104; 66105; 66106; 66107; 66108; 66109; 66111; 66112; 66113; 66114; 66115; 66116; 66117; 66118; 66119; 66120; 66121; 66122; 66123; 66124; 66125; 66126; 66127; 66128; 66129; 66130; 66132; 66133; 66134; 66136; 66137; 66138; 66139; 66140; 66141; 66144; 66145; 66146; 66147; 66148; 66149; 66150; 66151; 66152; 66153; 66154; 66155; 66156; 66157; 66158; 66159; 66160; 66161; 66162; 66164; 66165; 66166; 66167; 66168; 66169; 66170; 66171; 66172; 66173; 66174; 66175; 66176; 66177; 66178; 66179; 66180; 66181; 66182; 66183; 66184; 66185; 66186; 66187; 66188; 66189; 66190; 66191; 66192; 66193; 66194; 66195; 66196; 66197; 66198; 66199; 66201; 66202; 66203; 66204; 66205; 66206; 66207; 66208; 66209; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66215; 66216; 66217; 66218; 66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66230; 66233.

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74118; 74133; 74243; 74288; 74309.

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

84001; 84016; 84022; 84028; 84029; 84031; 84039; 84043; 84044; 84053; 84055; 84056;
84061; 84080; 84087; 84088; 84091; 84096; 84097; 84098; 84104; 84106; 84108; 84117;
84119; 84122; 84126; 84127; 84129; 84132; 84134; 84135; 84138; 84141; 84142; 84146;
84149.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

88004; 88007; 88016; 88029; 88048; 88049; 88052; 88061; 88065; 88088; 88092; 88096;
88105; 88108; 88124; 88138; 88147; 88171; 88176; 88179; 88180; 88199; 88201; 88205;
88208; 88220; 88233; 88248; 88272; 88287; 88307; 88314; 88360; 88381; 88411; 88421;
88450; 88452; 88455; 88456; 88471; 88472; 88473